



## Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

**6216<sup>e</sup>** séance

Mercredi 11 novembre 2009, à 10 heures  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Spindelegger	(Autriche)
<i>Membres :</i>	Burkina Faso	M. Kafando
	Chine	M. Zhang Yesui
	Costa Rica	M. Ugalde
	Croatie	M. Jandroković
	États-Unis d'Amérique	M <sup>me</sup> DiCarlo
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. Araud
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Dabbashi
	Japon	M. Miyajima
	Mexique	M. Heller
	Ouganda	M. Lukwiya
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	La Baronne Taylor
	Turquie	M. Çorman
	Viet Nam	M. Le Luong Minh

### Ordre du jour

Protection des civils en période de conflit armé

Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation  
des Nations Unies (S/2009/567)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Protection des civils en période de conflit armé**

**Lettre daté du 2 novembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/567)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je tiens à souhaiter chaleureusement la bienvenue au Secrétaire général, au Ministre des affaires étrangères de la Croatie et aux autres ministres qui participent aujourd'hui à la séance du Conseil de sécurité. Leur présence confirme l'importance du sujet dont nous allons débattre.

Je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants des pays inscrits sur la liste des orateurs à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, les représentants des pays suivants occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil : Afghanistan, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, République tchèque, Danemark, Egypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, République de Moldova, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Qatar, République de Corée, Arabie saoudite, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela et Zambie.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence.

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme.

Il en est ainsi décidé.

J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'ONU une lettre datée du 10 novembre 2009, qui sera publiée sous la cote S/2009/577 et qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter, conformément à la pratique établie, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la séance qu'il tiendra le mercredi 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé. »

Je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer à la séance, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite l'Observateur permanent de la Palestine à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

J'informe le Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre datée du 10 novembre 2009 dans laquelle il demande que le Ministre de la santé et des affaires sociales de l'Ordre souverain militaire de Malte, S. E. M. Albrecht Freiherr von Boeselager, soit invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, S. E. M. Albrecht Freiherr von Boeselager.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite M. von Boeselager à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément l'accord auquel il est parvenu dans ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2009/582, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Autriche, l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Bénin, le Burkina Faso, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse.

J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur le document S/2009/567, qui contient le texte d'une lettre datée du 2 novembre 2009 du Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un document de réflexion sur la question à l'examen.

Je voudrais maintenant faire une déclaration préliminaire.

Il y a 10 ans, le Conseil de sécurité a pris la décision unanime de commencer à examiner de manière systématique la question relative à la protection des civils en période de conflit armé. Aujourd'hui encore, nous sommes confrontés à de sérieux défis, et les civils, plus que jamais, doivent payer le prix de la guerre. Ils doivent fuir leurs maisons. Ils deviennent des victimes de la violence, des attaques armées et des viols. Dans les conflits armés à travers le monde, les missions de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations humanitaires mettent tout en œuvre pour atténuer les souffrances des civils, y compris les femmes et les enfants. Mais il reste beaucoup à faire pour améliorer la protection des civils sur le terrain.

C'est pourquoi pour l'Autriche, la protection des civils est une priorité absolue. C'est pourquoi nous avons pris l'initiative de présenter un projet de résolution sur la protection des civils à l'occasion du dixième anniversaire. Ce projet de résolution a pour but de combler les lacunes existant dans l'activité de protection menée par l'ONU et proposer des mesures

concrètes en vue d'améliorer la protection des civils sur le terrain.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du Conseil pour l'action constructive qu'ils ont menée ces dernières semaines. Nous exprimons également nos vives félicitations au Secrétaire général pour son dernier rapport en date sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277).

Nous, la communauté internationale, devons mieux faire. Nous devons nous acquitter pleinement de notre responsabilité commune, qui consiste à réagir avec efficacité quand la sûreté et la sécurité des civils sont en danger.

Aucun conflit ne justifie la violation du droit international humanitaire. Aucun conflit ne justifie que l'on refuse aux agents humanitaires d'accéder aux civils dans le besoin. Aucun conflit ne justifie l'impunité de ceux qui ont commis des crimes graves contre les civils.

Le Conseil de sécurité a un rôle clef à jouer. Le Conseil a un large éventail d'outils à sa disposition pour veiller à ce que les parties respectent les obligations qu'elles ont en vertu du droit international, de protéger les civils, de faciliter l'accès de l'aide humanitaire et de faire en sorte que les auteurs des crimes graves contre les civils répondent de leurs actes.

Aujourd'hui, la protection des civils est au cœur du maintien de la paix des Nations Unies. Depuis 1999, le Conseil charge les missions de maintien de la paix des Nations Unies de protéger les civils contre les attaques. La présence des soldats de la paix des Nations Unies suscite des espoirs au plan mondial, et au niveau local des aspirations à protéger les communautés vulnérables.

Toutefois, nous n'avons toujours pas une compréhension commune de ce que peuvent et doivent faire les soldats de la paix dans la mise en œuvre de ces mandats de protection. Nous estimons qu'un concept opérationnel, des stratégies de protection à l'échelle de la mission et une meilleure formation préalable au déploiement portant sur la protection des civils aideront à réduire l'écart qui existe entre les mandats du Conseil de sécurité et leur mise en œuvre. Cela contribuera aussi à garantir la crédibilité des missions de maintien de la paix de l'ONU. Nous devons veiller à ce qu'il y ait des mandats bien définis et réalistes basés

sur des informations précises et fiables et sur une évaluation des menaces auxquelles sont exposés les civils et les Casques bleus sur le terrain. Cela requiert également un dialogue permanent avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police tout au long du processus.

Le débat d'aujourd'hui et le projet de résolution dont nous sommes saisis sont une importante occasion pour nous de faire le point des progrès accomplis jusqu'ici et de clairement signaler notre détermination à assurer la protection des civils. J'espère que les discussions nous fourniront de nouvelles pistes de travail pour nous permettre de remplir notre obligation de mieux protéger ceux qui sont dans le besoin.

Conformément à l'accord auquel il est parvenu au préalable, le Conseil de sécurité va se prononcer sur le projet de résolution (S/2009/582) dont il est saisi avant d'entendre les déclarations des participants à la présente séance. En conséquence, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1894 (2009).

J'invite maintenant le Secrétaire général, S. E. M. Ban Ki-moon, à prendre la parole.

**Le Secrétaire général** (*parle en anglais*) : Je remercie le Gouvernement autrichien d'avoir organisé ce débat ministériel pour marquer le dixième anniversaire de l'engagement du Conseil de sécurité en matière de protection des civils en période de conflit armé. Je félicite son Ministre des affaires étrangères, M. Michael Spindelegger, de l'impulsion qu'il apporte sur la question.

Au cours des 10 dernières années, cette question a pris une place importante dans le programme de travail du Conseil, comme en témoignent les débats

ouverts semestriels, les résolutions thématiques adoptées sur le sujet, l'adoption par le Conseil d'un aide-mémoire et la convocation d'experts informels. Surtout, la protection des civils est de plus en plus présente dans les délibérations du Conseil et les décisions qu'il prend au sujet de pays particuliers. Cela a donné lieu à une prise de conscience mondiale et fait progresser ce qui, après tout, constitue un pas important de la mission cardinale de l'Organisation, à savoir sauver et protéger les populations des horreurs des conflits armés.

Il y a encore peu de temps, de nombreux États Membres se demandaient si les situations de conflit armé interne constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. Aujourd'hui, on connaît bien les dimensions régionales et les effets déstabilisateurs des conflits internes. Il y a peu, les États Membres se demandaient si la Charte des Nations Unies considérait la protection des civils comme question relevant légitimement du mandat de maintien de la paix. Aujourd'hui, le Conseil est plus soucieux d'assurer la protection des civils dans des situations inscrites à son ordre du jour.

Il s'agit d'un progrès important. Toutefois, même les conflits dans lesquels tous les membres du Conseil ne reconnaissent pas un danger pour la paix et la sécurité internationales risquent d'avoir des conséquences tragiques pour les civils et méritent de retenir l'attention du Conseil. Nous devons aussi trouver les moyens de mieux faire face à de telles situations.

Au cours des 10 dernières années, quelques conflits majeurs ont cessé mais d'autres se sont prolongés et de nouveaux autres ont éclaté. Dans les conflits anciens comme dans les nouveaux, nous sommes témoins de souffrances humaines abominables et du non-respect fondamental par les belligérants de leur obligation de protéger les civils. Ce non-respect appelle à un renouvellement de l'engagement du Conseil de sécurité, des États Membres et de l'ONU envers les principes du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Il exige du Conseil qu'il se garde de l'avis que seules certaines situations méritent qu'on s'y arrête. Concrètement, il nous donne cinq défis fondamentaux à relever.

Tout d'abord, nous devons renforcer le respect du droit international chez toutes les parties à un conflit,

en particulier dans la conduite des hostilités. Cela signifie que l'accès aux zones de conflits doit être garanti et que l'on est informé de la manière dont les conflits sont menés. Ce qui implique donc une meilleure utilisation des instruments et mécanismes en place. Mais le Conseil pourrait également examiner de quelle façon on pourrait améliorer notre action et à quelle échelle. Pour le moment, conformément aux mandats du Conseil, nous pouvons examiner l'impact des conflits armés sur les enfants et établir des rapports sur la question, et prochainement, nous pourrions nous pencher sur les violences sexuelles commises à l'égard des femmes dans toutes les zones de conflit sans obstacles de procédure supplémentaires. Il s'agit là d'une mesure importante. Je serais heureux d'entendre ce que pensent les membres des enseignements tirés de ces mécanismes qui sont applicables à l'action plus large de protection des civils.

Deuxièmement, il importe de dialoguer plus systématiquement avec les groupes armés non étatiques afin de les amener à se conformer aux règles et à nous ménager un accès sûr aux populations dans le besoin. Les États Membres doivent admettre la nécessité fondamentale d'une telle démarche.

Troisièmement, les missions de maintien de la paix doivent disposer des moyens d'exécuter plus efficacement leur mandat de protection. Les mandats de protection définissent très précisément les responsabilités renforcées des Casques bleus et reformulent les critères auxquels doivent répondre nos missions. À l'évidence, les mandats de protection peuvent impliquer non seulement la protection statique d'une ligne de séparation des forces, mais également le contrôle actif d'un territoire. Cela nécessite des directives opérationnelles améliorées, une formation, des équipements et ressources suffisants, particulièrement sur le plan de la mobilité des forces.

À cet égard, je me félicite de l'achèvement récent de l'étude indépendante sur la mise en œuvre des mandats de protection par les missions de maintien de la paix des Nations Unies commandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix. J'invite le Conseil et les États Membres, y compris les pays fournisseurs de contingents et de forces de police à examiner, en coopération avec le Secrétariat, les recommandations à mettre en application.

Quatrièmement, les acteurs humanitaires doivent avoir un accès meilleur et plus sûr aux civils ayant besoin d'assistance. Le Conseil doit être prêt à prendre les mesures qui s'imposent dans le cas où cet accès n'est pas assuré.

Enfin et surtout, nous devons nous attacher à ce que les personnes responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocides et d'autres graves violations du droit international en matière de droits de l'homme rendent compte de leurs actes. Il importe de faire preuve de cohérence et de persévérance à cet égard. Par des poursuites pénales et en faisant preuve de fermeté dans notre action, nous devons faire payer ceux qui violent la loi, une loi, dois-je dire, qu'il nous a fallu tant d'efforts pour mettre en place.

Alors que nous célébrons le dixième anniversaire de l'examen par le Conseil de sécurité de la question de la protection des civils, ne nous attardons pas trop sur ce qui a été accompli, aussi important soit-il. Nous devons nous concentrer sur l'avenir et voir comment nous pourrions veiller à une protection plus efficace des civils en période de conflit armé.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration.

Je donne maintenant la parole à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

**M. Holmes** (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis de vous exprimer mes sincères remerciements, Monsieur le Président, ainsi qu'au Gouvernement autrichien, pour l'organisation de ce débat public de haut niveau, et pour vos efforts qui ont permis l'adoption aujourd'hui de la résolution 1894 (2009), mesure importante de renforcement de l'engagement du Conseil en matière de protection des civils.

Lorsque le Conseil a décidé pour la première fois en février 1999 de faire de la protection des civils une question thématique, à la suite des atrocités de masse et des déplacements en Angola, en Sierra Leone et ailleurs, il pensait à juste titre que la situation était très grave. Dans la première déclaration du Président sur le sujet, datée du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), le Conseil a déploré que les civils constituent la vaste majorité des victimes des conflits armés. Il a condamné les agissements des combattants qui prennent délibérément pour cible des civils, exigé que tous les

intéressés mettent fin à ces violations et a affirmé qu'il importait de traduire en justice ceux qui violent le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par la divergence de plus en plus marquée existant entre les règles du droit international humanitaire et leur application.

Depuis, des progrès importants ont été accomplis afin de renforcer la protection des civils et de développer davantage le cadre normatif. Mais pouvons-nous dire aujourd'hui, lors de cette réunion, que ceux qui sont touchés par les conflits sont nettement mieux protégés qu'il y a 10 ans? Avons-nous comblé l'écart existant entre les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme et leur application? Avons-nous comblé l'écart entre la rhétorique et la réalité?

Même une évaluation optimiste de la situation montre que nous avons encore beaucoup à faire. Premièrement, nous devons combler l'écart existant entre la rhétorique des règles convenues sur le plan international en matière de protection des civils et la réalité du non-respect fort répandu de ces lois. De l'Afghanistan au Tchad, en passant par la République démocratique du Congo, les territoires palestiniens occupés, la Somalie, le Soudan, le Yémen et au-delà, le non-respect du droit international par les parties au conflit, aussi bien par l'État que par les acteurs non étatiques, a pour conséquence que des milliers de civils meurent ou sont blessés chaque mois et que des milliers d'autres sont forcés de quitter leurs maisons pour vivre dans des conditions de dépendance et de destitution et en étant victimes d'autres types de violations, telles que le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

Comme le Secrétaire général l'a clairement indiqué, assurer l'accès des travailleurs humanitaires est indispensable à la protection des civils dans les conflits armés. Un des moyens essentiels de garantir le respect du droit international humanitaire et l'accès de l'assistance humanitaire est d'établir un contact humanitaire avec les groupes armés non étatiques. Certains États Membres continuent à craindre que l'établissement de relations avec ces groupes leur procure regrettamment une certaine reconnaissance. Mais la réalité est que les groupes armés sont une ou plusieurs des parties dans presque chaque conflit où nous intervenons aujourd'hui, quelle que soit la fermeté avec laquelle nous condamnons leurs objectifs et leurs actions souvent sanglantes qui font de

nombreuses pertes parmi les civils. En vue d'assurer l'efficacité et la sûreté des opérations humanitaires – les travailleurs humanitaires ayant été les victimes de terribles attaques ces dernières semaines et ces derniers mois – et de leur permettre d'avoir accès à ceux qui sont dans le besoin, nous devons avoir la marge de manœuvre nécessaire pour établir des contacts avec ces groupes afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire et de leur faire comprendre que l'ONU est neutre, indépendante et impartiale.

Nous avons encore beaucoup à faire avant de pouvoir combler l'écart existant entre les mandats des missions de maintien de la paix qui incluent la protection des civils et la réalité des faiblesses identifiées dans une étude indépendante commandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et publiée vendredi dernier. Je tiens à signaler que le Département des opérations de maintien de la paix a contribué à la rédaction de cette partie de ma déclaration. Le Secrétaire général adjoint, M. Le Roy, et moi-même avons convenu d'adopter cette formule afin de limiter le nombre d'orateurs. L'étude conjointe BCAH-DOMP nous montre fort utilement où nous devons concentrer nos efforts en vue d'améliorer la mise en œuvre des mandats de protection des civils des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

Premièrement, nous devons mettre un terme à l'incertitude où sont les missions et les personnes participant à ces missions quant à ce qu'elles doivent faire concrètement pour protéger les civils et, surtout, quant à la manière de procéder. Il doit être clair que, même lorsque les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont chargées de la protection des civils en vertu de leur mandat relevant du Chapitre VII de la Charte, elles continuent d'être guidées par les principes de base du maintien de la paix. Elles ne sont pas des opérations d'imposition de la paix. Le DOMP, en consultation avec les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et d'autres parties prenantes, est en train d'élaborer un concept opérationnel visant à préciser ce que signifie la protection des civils dans le contexte d'une opération de maintien de la paix, concept qui servira à l'avenir de base pour des directives. Cela permettra de garantir que les États Membres, y compris les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, le Secrétariat et les missions de maintien de la paix elles-mêmes comprennent de la même manière les attentes

découlant de ces mandats de protection des civils ainsi que leurs limitations. Il est essentiel que les États Membres du Conseil et de l'Assemblée générale appuient l'élaboration de ce concept.

Deuxièmement, toutes les missions devraient, en consultation avec les acteurs humanitaires et des droits de l'homme, élaborer des stratégies visant à protéger les civils, qui se fondent sur une évaluation réaliste des risques et des menaces qui pèsent sur la population. Les directives du Siège pour l'élaboration de ces stratégies seront importantes et la mise au point de ce concept opérationnel est une étape importante dans cette voie. De telles stratégies de protection doivent être élaborées en sachant que les mandats de protection ne sont pas limités à la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques, mais couvrent un ensemble beaucoup plus large d'activités telles que la facilitation de l'accès de l'assistance humanitaire, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la vérification du respect des droits de l'homme, la protection des enfants et la prévention des violences sexuelles. Leur mise en œuvre n'incombe pas uniquement au personnel militaire ou policier d'une mission, ou aux éléments civils des missions et aux acteurs humanitaires. Cette responsabilité incombe au contraire à l'ensemble de la mission dont les dirigeants doivent s'efforcer de coordonner les mandats, les capacités et les connaissances spécialisées des différents acteurs.

Troisièmement, l'impulsion doit venir du niveau le plus élevé et les Représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs des missions doivent veiller à ce que la protection soit considérée comme une priorité dans l'ensemble de la mission. Ils doivent être responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de protection et ils doivent nous informer de leurs résultats. Mais, si l'on veut qu'ils puissent s'acquitter efficacement de cette tâche, ils doivent également recevoir les directives, la formation et les ressources nécessaires avant d'assumer leurs fonctions.

Quatrièmement, nous devons veiller, grâce à une meilleure analyse et de meilleurs rapports, à ce que le Conseil lui-même soit honnêtement informé des problèmes auxquels se heurtent les missions, ainsi que des possibilités existant en matière de protection des civils. Ce n'est qu'ainsi que le Conseil pourra prendre des mesures d'appui en pleine connaissance de cause.

Cinquièmement, nous devons veiller à ce que le Conseil, les parties au conflit sur le terrain, mais aussi les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, qui doivent bien comprendre le rôle crucial qu'ils jouent dans la protection des civils, manifestent la volonté politique de soutenir la mission.

Le DOMP et le Département de l'appui aux missions travailleront en étroite collaboration avec les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et les autres parties prenantes pour veiller à ce que la protection des civils fasse partie intégrante de la formation des contingents avant leur déploiement, dans le cadre d'un effort plus large visant à rassembler les enseignements tirés de la mise en œuvre des mandats de protection, comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix l'a demandé cette année.

Nous devons également garder à l'esprit la nécessité de renforcer la capacité du pays d'accueil de protéger sa population. Les opérations de maintien de la paix peuvent aider les pays à se reconstruire au lendemain d'un conflit et, ce faisant, à protéger les civils. Mais une opération de maintien de la paix ne saurait se substituer à l'État auquel incombe en premier chef la responsabilité de la sûreté et du bien-être de ses citoyens.

Il faut certes se garder de trop attendre des missions sur le plan de la protection de tous les civils là où elles sont déployées. Mais, comme il ressort clairement de l'étude, nous pouvons néanmoins raisonnablement attendre de ces missions qu'elles mettent en œuvre, de manière plus cohérente et avec plus de succès qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, cette fonction essentielle du maintien de la paix. Nous sommes déterminés à travailler ensemble pour faire avancer l'application des recommandations de l'étude, en consultation avec tous les acteurs concernés. À cet égard, je suis certain que nous pourrions compter sur la coopération et l'appui pleins et entiers du Conseil et des États Membres. Je suis ravi que les dispositions importantes de la résolution 1894 (2009) nous permettent déjà d'aller de l'avant à cet égard.

Enfin, je pense qu'il existe un fossé entre la rhétorique et la réalité pour ce qui est de la cohérence avec laquelle le Conseil lui-même poursuit l'engagement qu'il a pris de protéger les civils. Par exemple, des sanctions ciblées sont un outil essentiel pour garantir le respect du droit. Elles ont été imposées à l'encontre de ceux qui sont responsables de

violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et au Soudan. Mais, en République démocratique du Congo, seulement ceux qui ont commis des violations ciblant spécifiquement les femmes et les enfants ou ceux qui ont fait obstacle à l'accès ou à la distribution de l'assistance humanitaire font l'objet de sanctions. En Somalie, seuls ceux qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire sont ciblés.

Le Conseil doit adopter une approche cohérente et générale de ces questions. Les enjeux pour les civils concernés sont tout simplement trop importants, et il est trop facile autrement d'alléguer que le Conseil est sélectif et fait « deux poids, deux mesures ». L'utilisation systématique de l'aide-mémoire (voir S/PRST/2009/1, annexe) comme liste de vérification permettant d'identifier les questions pertinentes de protection et les réponses adéquates à apporter, quel que soit le contexte, peut être utile ici, tout comme peut l'être le Groupe d'experts informel.

Certains ont estimé que l'écart entre la rhétorique et la réalité en matière de protection des civils était en fait l'écart entre idéalisme et réalisme. Mais l'application effective du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme n'est pas une notion purement théorique. Au contraire, c'est une réalité qu'on peut concrétiser. Avant tout, cela exige que les États et les autres parties au conflit accordent la plus haute priorité à la protection des civils, qu'ils encouragent, mettent en application et fassent respecter les mesures concrètes requises pour que la loi soit appliquée, et que le Conseil de sécurité non seulement les encourage à le faire, mais leur demande de rendre des comptes quand ils ne le font pas, sur la base des faits et non d'intérêts politiques. Ce dixième anniversaire de la protection des civils est le moment approprié pour un nouveau départ.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M. Holmes pour son exposé intéressant. Je donne maintenant la parole à la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang.

**M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang** (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navanethem Pillay.

La vulnérabilité particulière des droits de l'homme dans des situations de conflit armé signifie que dans son travail quotidien, le Haut-Commissariat

traite en grande partie d'une série de situations examinées par le Conseil. Pour cette raison, et pendant plus d'une décennie, les Haut-Commissaires ont été invités à faire des exposés devant le Conseil, et nous sommes heureux de perpétuer cette tradition de collaboration dans notre cause commune de protection des civils exposés aux horreurs du conflit armé.

La responsabilité constitutionnelle conférée au Conseil par la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales est une des plus grandes responsabilités de l'humanité. En maintenant la protection des civils dans les conflits armés à son ordre du jour ces 10 dernières années, le Conseil nous a permis de mieux comprendre l'importance cruciale de la protection des civils et des droits de l'homme pour la cause de la paix et de la sécurité internationales sur le plan des normes et des politiques. Le défi que nous devons relever maintenant est de traduire cette politique en une action plus efficace sur le terrain.

Comme l'indique le rapport du Secrétaire général (S/2009/277), cela signifie qu'il faudra promouvoir le respect du droit international, renforcer la protection grâce à des missions de l'Organisation des Nations Unies plus efficaces et mieux dotées en ressources, garantir l'accès humanitaire, et veiller à ce que les auteurs de ces violations rendent compte de leurs actes. Cela signifie également qu'il faudra chercher des solutions créatives aux obstacles politiques qui, parfois, ont fait que des situations critiques n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour officiel du Conseil, ont retardé l'action du Conseil ou ont tout simplement empêché au Conseil de prendre des mesures de protection. En outre, il faudra aller au-delà des notions restreintes de ce qui constitue une menace imminente.

Si nous voulons que la cause de la protection avance dans les 10 années à venir, il faudra mobiliser une volonté politique plus grande afin de prendre en temps voulu des mesures efficaces pour prévenir les atrocités, protéger les personnes vulnérables, veiller à ce que les auteurs des crimes répondent de leurs actes et garantir la réparation des préjudices subis par les victimes.

Il est maintenant évident que le règlement des conflits et le maintien de la paix et de la sécurité ne seront ni concrets, ni durables, si nous ne nous employons pas dûment à réparer les préjudices, à mettre fin à l'impunité et à protéger les droits fondamentaux des civils. Cependant, cela exige de

nous que nous définissions plus clairement nos concepts et que nous agissions plus rapidement. Pour être clair, quand nous parlons de protection, nous parlons de la protection des droits de l'homme des personnes énoncés dans le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit pénal international.

L'autorité du droit international, et les obligations des responsables, parmi toutes les parties au conflit, ne peuvent pas être remplacées par des notions plus amorphes de protection, ou par des notions moins obligatoires d'action caritative. Il est impossible, bien entendu, de ne pas tenir compte des réalités politiques des conflits. Mais quand un conflit entraîne des violations des droits de l'homme, la communauté internationale doit agir pour identifier les faits, et ensuite appliquer la loi.

Mais la loi, si elle n'est pas mise en application, n'a que peu d'importance pour ceux qui ont l'intention de commettre des violations. Pour protéger efficacement les civils, le Conseil doit constamment veiller à ce que les auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme répondent de leurs actes. La création des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et autres, ainsi que le renvoi d'affaires spécifiques devant la Cour pénale internationale (CPI), ont permis de faire comprendre que même dans la confusion de la guerre, l'impunité n'est pas assurée. L'envoi de commissions d'enquête crédibles, indépendantes, fondées sur le droit, mettant l'accent sur la responsabilité et dont les rapports sont publics, a été un catalyseur important dans les efforts du Conseil pour lutter contre l'impunité; ces mécanismes pourraient être exploités davantage.

Les effets corrosifs de l'impunité sur les droits de l'homme et la paix sont évidents dans le cas des territoires palestiniens occupés, comme l'expose le rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies (A/64/640), dirigée par l'éminent juriste international Richard Goldstone, qui a été soumis au Conseil. Ce rapport décrit en détail la nature et la portée des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises contre la population civile dans le territoire palestinien occupé, à Gaza, où, au début de l'année, les forces israéliennes ont tué plus de 1 000 civils et ont attaqué des maisons, des écoles, des mosquées, des

installations alimentaires et d'approvisionnement en eau, ainsi que des locaux de l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport précise également que des groupes armés palestiniens ont tiré à la roquette et au mortier au hasard vers le sud d'Israël, causant la mort de civils israéliens et semant la terreur et le traumatisme dans les communautés, au mépris des normes internationales humanitaires et des droits de l'homme.

Les punitions collectives, illustrées par le blocus israélien paralysant et l'offensive militaire dévastatrice, constituent une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que l'expulsion forcée des Arabes, la destruction de maisons et l'expropriation de terres à Jérusalem-Est occupée pour y installer des colonies de peuplement israéliennes.

Tant que des mesures concrètes ne seront pas prises pour mettre un terme à l'impunité face à ces violations et pour imposer l'applicabilité du droit international, la paix et la sécurité resteront hors d'atteinte pour les peuples de cette région. Nous exhortons le Conseil à souscrire aux recommandations figurant dans le rapport, afin de veiller à ce que tous les auteurs de ces violations répondent de leurs actes, et pour intégrer pleinement les garanties des droits de l'homme dans les efforts de maintien de la paix.

La situation dans l'est de la République démocratique du Congo est un rappel terrifiant des abîmes dans lesquels peut tomber l'inhumanité, livrée à elle-même. Les opérations militaires contre des groupes armés résiduels, comme la Lord's Resistance Army et les Forces démocratiques de libération du Rwanda, ont entraîné des déplacements massifs, et plusieurs centaines de civils ont été tués rien que cette année. Les cas de violences sexuelles, y compris les viols, ont augmenté considérablement. Il est nécessaire d'ajuster l'appui que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo accorde à l'armée congolaise dans le contexte de ces opérations, chaque fois qu'il existe un risque de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Cette situation est encore aggravée par le fait que des auteurs bien connus de violations de droits de l'homme, dont un qui est sous le coup d'un acte d'accusation de la CPI, continuent d'occuper des postes de haut commandement au sein de l'armée congolaise. Des déclarations publiques faites récemment par de hauts responsables du Gouvernement indiquent qu'il n'existe

aucune volonté politique de mener des enquêtes sur les actes commis par de hauts responsables et jettent le doute sur la politique de tolérance zéro contre les violences sexuelles annoncée par le Président. Dans ces conditions, l'appui soutenu et sans équivoque du Conseil pour lutter contre l'impunité s'impose d'urgence.

Depuis de nombreuses années maintenant, ce Conseil consacre d'innombrables heures de travail à des efforts pour accorder une protection efficace au peuple du Darfour qui souffre depuis longtemps, sans pour autant progresser de manière satisfaisante en vue d'une solution viable au conflit. Le Conseil a de nouveau mis l'accent sur la priorité que constitue la protection des civils en renouvelant le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour. En 2005, le Haut-Commissariat a soutenu la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, qui a conclu que les forces gouvernementales et les milices étaient responsables de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ce qui a conduit le Conseil à renvoyer la situation devant la Cour pénale internationale. Cependant, justice n'a pas encore été faite et les violations se poursuivent. Le cas du Darfour prouve que même avec des mandats solides, il existe des problèmes politiques, structurels, opérationnels et des problèmes de ressources qui limitent l'efficacité des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. La situation exige également l'adoption d'une approche plus large des droits de l'homme, qui dépasse la protection physique pour tenir compte de l'ensemble des droits.

À maintes reprises, des civils ont été pris entre deux feux durant le conflit en Afghanistan. L'attentat récent contre la maison d'hôte de l'Organisation des Nations Unies à Kaboul, qui a fait cinq morts et de nombreux blessés parmi les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, nous rappelle malheureusement que les membres du personnel de l'ONU continuent de risquer leur vie en protégeant les civils touchés par la guerre et en s'employant à construire un environnement propice au respect des droits de l'homme. Le nombre de victimes continue d'augmenter, des centaines de personnes étant tuées chaque année par des groupes armés antigouvernementaux et les forces gouvernementales et internationales qui procèdent à des frappes aériennes et à des attaques terrestres.

Au cours des 10 premiers mois de 2009, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a enregistré 2 021 pertes civiles, ce chiffre étant de 1 838 pour la même période en 2008 et de 1 275 en 2007. L'escalade du conflit a eu un effet désastreux sur l'exercice par de nombreux Afghans de leurs droits fondamentaux à la santé, à l'alimentation, au logement, à des moyens de subsistance et à l'éducation.

En outre, il demeure indispensable d'améliorer les procédures de responsabilisation, notamment en engageant des poursuites pénales lorsqu'elles sont justifiées, et en offrant des réparations aux victimes, tout en mettant en conformité avec le droit des droits de l'homme le cadre juridique qui régit les détentions en temps de conflit et concerne tous ceux qui font et détiennent des prisonniers. L'incapacité à mettre en place une stratégie crédible en matière de justice transitionnelle, notamment pour demander des comptes à ceux qui sont responsables des crimes les plus graves commis dans une guerre qui dure depuis plus de 30 ans, et mettre ainsi un terme au climat d'impunité, est un facteur important dans le contexte politique difficile et le climat d'insécurité grandissante qui prévalent maintenant en Afghanistan.

Depuis maintenant 10 ans, le Conseil œuvre dans cette direction afin de définir un cadre pour la protection des civils en période de conflit armé. Ce travail a permis au Conseil et à chacun d'entre nous d'être mieux outillés pour régler cette question cruciale. Sur le plan institutionnel, le Conseil doit prescrire la mise en place d'arrangements sur le terrain, afin d'améliorer la cohérence, d'éviter la fragmentation et d'utiliser pleinement les capacités civiles, et doter les missions de paix des Nations Unies de composantes droits de l'homme solides chargées de fournir une protection efficace à l'ensemble des personnes et des groupes vulnérables dans les pays en situation de conflit ou sortant de conflit.

Le déploiement rapide de spécialistes des droits de l'homme, le lancement rapide des enquêtes sur la situation des droits de l'homme sur le terrain et l'organisation d'évaluations de cette situation se sont révélés être de précieuses interventions. Elles nous ont permis d'identifier des tendances, des menaces et des risques, de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme et d'entendre les préoccupations des victimes et des personnes vulnérables. Dans le même temps, il faut remédier à la disparité entre, d'un côté, les responsabilités que confèrent les mandats et,

de l'autre, le manque de ressources, si nous voulons répondre aux attentes de la communauté internationale et aux demandes des victimes et des personnes vulnérables qui veulent être protégés efficacement.

Cependant, comme le montre ce bref examen de quatre pays qui sont à l'ordre du jour du Conseil, le fossé le plus large demeure celui qui existe entre les aspects politique et pratique. Comblé ce fossé exigera de tous un engagement plus important en faveur de l'application explicite du droit international, et de son respect. Cela exigera une plus grande volonté et moins d'exceptionnalisme sur le plan politique. Il importe que tous observent la même norme. Il importera d'accroître les ressources et d'accélérer leur déploiement, de rester constamment concentrés sur les trois impératifs complémentaires que sont la responsabilité des auteurs, les réparations pour les victimes et la protection des personnes vulnérables. Nous – la Haut-Commissaire et son Bureau – nous tenons prêts à apporter notre aide.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel les membres du Conseil sont parvenus, je rappelle à tous les orateurs de bien vouloir limiter leurs déclarations à une durée maximale de cinq minutes, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Les délégations ayant de longues déclarations sont priées de bien vouloir distribuer une copie du texte et d'en prononcer une version abrégée dans la salle.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil.

J'invite le Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la Croatie, S. E. M. Gordan Jandroković, à prendre la parole.

**M. Jandroković** (Croatie) (*parle en anglais*) : D'emblée, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la présidence autrichienne, d'avoir pris l'initiative de concentrer à nouveau l'attention de cet organe sur la question essentielle de la protection des civils en période de conflit armé, qui, de notre point de vue, est souvent au cœur des mandats du Conseil en ce qui concerne les menaces à la paix et à la stabilité internationales.

Je voudrais également féliciter la présidence autrichienne, qui a œuvré avec acharnement à la préparation du projet de résolution sur la question, projet que nous venons d'adopter. Je remercie enfin le Secrétaire général an Ki-moon de ses propos francs et

poignants. Sa présence ici aujourd'hui montre clairement la volonté de l'ONU d'aborder cette question au plus haut niveau possible.

Il est évident que la nature des conflits contemporains a changé à l'époque moderne. De nos jours, pendant le déroulement des conflits armés, les civils deviennent dans la majorité des cas les cibles d'attaques armées et les victimes d'atrocités, y compris les meurtres, la déportation et le nettoyage ethnique, ainsi que de viols et de violence sexuelle. Ceci n'est pas uniquement une conséquence de la guerre, c'est également une méthode de guerre et un moyen de la mener. Ces atrocités étaient autrefois considérées comme des exceptions dans la conduite des conflits armés, mais aujourd'hui, elles sont la plupart du temps devenues la règle.

Le moment crucial qui a forcé la communauté internationale à conclure qu'une approche et des mesures plus décisives étaient nécessaires est arrivé au milieu des années 90, quand les génocides ont été commis au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine. Notre propre expérience du début des années 90 nous a enseigné qu'un immense fossé demeurait entre la mise en œuvre théorique du droit international humanitaire et la pratique sur le terrain.

Il est particulièrement important de relever que la majorité des atrocités commises pendant la guerre en Croatie ont été perpétrées avant l'arrivée des forces internationales de maintien de la paix. C'est la raison pour laquelle nous espérons que la résolution qui vient d'être adoptée renforcera la volonté de la communauté internationale de réagir rapidement et de façon décisive afin de minimiser les menaces qui pèsent sur les civils.

En réaction aux atrocités commises dans les années 90, le Conseil de sécurité a pris en 1999 la décision importante d'ajouter au mandat de l'opération de maintien de la paix en Sierra Leone une référence directe à la protection des civils – y compris par le recours à la force – en tant que tâche prescrite à cette opération de maintien de la paix. L'introduction de dispositions relatives à la protection des civils a pris de l'importance dans les mandats de maintien de la paix qui ont suivi, le concept devenant l'axe principal du mandat de l'opération de maintien de la paix déployée en République démocratique du Congo, et il a depuis été intégré à une pléthore d'autres missions de maintien de la paix des Nations Unies.

J'ajoute que si une mission du maintien de la paix peut permettre de mettre fin aux violations du droit international humanitaire sur le terrain, toute amélioration durable et à long terme d'une situation de conflit nécessite une coopération étroite entre les agents du maintien de la paix et les autres personnels internationaux, et les autorités et la population du pays hôte. Ces personnels œuvrent étroitement avec les civils sur le terrain, et une détérioration de leurs relations pourrait avoir un effet qui, bien qu'indéterminé, sera néfaste aux efforts politiques d'ensemble déployés afin de rétablir et d'assurer une paix et une prospérité durables.

Cela a conduit l'ONU à mettre au point une approche plus intégrée et multidimensionnelle du maintien de la paix, ce qui se retrouve largement dans le document officiel du Département des opérations de maintien de la paix sur le « Nouveaux horizons » relatif à la protection des civils. L'accent est à cet égard mis non seulement sur les questions de la sécurité immédiate ou des préoccupations militaires, mais également sur des préoccupations à long terme telles que la protection des civils, le renforcement de la société civile et la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que sur la revitalisation et le développement économiques.

Le développement est particulièrement important dans ce contexte étant donné que, si l'on n'aide pas le pays hôte à retrouver son autonomie, le recours à la violence est probable et bien souvent réel, comme l'a prouvé le retour d'opérations de maintien de la paix dans des pays d'Afrique de l'Ouest, au Timor-Leste et en Haïti.

La guerre d'indépendance qui s'est déroulée en Croatie au début des années 90 a eu des conséquences indescriptibles sur énormément de civils dans mon pays. Outre les victimes et la destruction, je voudrais insister sur le fait que la Croatie, un pays qui compte 4,5 millions d'habitants, a pratiquement été submergée par les plus de 850 000 personnes déplacées et réfugiées, dont plus de la moitié venaient de la Bosnie-Herzégovine voisine. Même si cela a représenté un défi gigantesque, nous avons été en mesure de fournir toutes les structures nécessaires à ces personnes, tout en maintenant le fonctionnement normal des institutions.

Les pertes terribles subies par la Croatie du fait du conflit ont poussé nos dirigeants à envisager de

nouveaux moyens convenus au niveau international et juridiquement contraignants pour obtenir des réparations pour les crimes commis dans le pays, sans préjudice, grâce à la création d'un tribunal spécial. Cela a débouché sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En plaidant pour la création d'un tribunal, la Croatie n'a pas perdu de vue le fait que le devoir de protéger les civils en mettant en œuvre le droit international humanitaire incombe avant tout aux parties au conflit et, en tant que tel, elle a insisté sur le principe essentiel que les processus judiciaires individualisent la responsabilité pénale.

Pour sa part, en créant les tribunaux pénaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Conseil de sécurité a ouvert un nouveau chapitre du droit international, ce qui a entraîné la création de la Cour pénale internationale ainsi qu'un certain nombre d'autres tribunaux hybrides. Tous ces tribunaux se sont révélés des instruments précieux pour lutter contre l'impunité dont l'action corrosive peut saper les chances de réconciliation et d'instauration d'une paix durable.

Au fil des années, le Conseil de sécurité a agi de multiples manières pour renforcer la protection des civils. Il a préconisé le recours à la médiation pour empêcher que des conflits armés n'éclatent dans des situations de crise. Il a utilisé son influence sur des parties à des conflits armés pour faire respecter les normes de protection, en imposant notamment des mesures ciblées aux parties récalcitrantes en cas de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Il a même renvoyé des situations spécifiques devant la Cour pénale internationale.

Le sixième anniversaire des instruments fondamentaux du droit international humanitaire – les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles ultérieurs – nous donne l'occasion de regarder en arrière et d'examiner nos propres rôles dans la mise en œuvre des grands principes de ces traités. Ils nous permettent aussi d'évaluer avec quel degré de succès les divers acteurs internationaux ont assumé les responsabilités qui en découlent.

Malgré les nombreux progrès enregistrés au Conseil, la Croatie demeure extrêmement préoccupée par le nombre et la sévérité des restrictions à l'accès des organisations humanitaires sur le terrain ainsi que

par la fréquence et la gravité des attaques contre le personnel humanitaire, sachant l'impact qu'elles ont aussi sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Il incombe au Conseil de réagir lorsque dans des situations de conflit armé, l'aide humanitaire est délibérément entravée, non seulement en demandant aux parties concernées de laisser le passage aux secours, mais aussi en imposant des mesures ciblées dans les cas graves d'entrave volontaire à l'acheminement de ces secours. Le concept de la responsabilité de protéger, énoncé dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), fait d'ailleurs partie intégrante des objectifs en matière de protection des civils.

Comme l'ont reconnu les dirigeants mondiaux, chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre les atrocités évoquées. Mais la communauté internationale a aussi la responsabilité d'aider à protéger les populations et de prendre des mesures collectives par l'intermédiaire du Conseil de sécurité si et lorsque les autorités nationales ne le font manifestement pas.

Nous voudrions également insister sur la nécessité de mettre davantage l'accent sur la question des mines et des restes explosifs de guerre. La Croatie a une grande expérience technique en matière de déminage et de réadaptation physique des victimes de mines. Il ne faut pas oublier que ces tueurs silencieux continuent de tuer et d'estropier longtemps après la fin d'un conflit, et que leurs victimes sont alors en général plutôt des civils que des militaires.

La nouvelle résolution 1894 (2009) s'ajoute à un certain nombre de résolutions que le Conseil a adoptées ces deux dernières années sur les questions liées aux civils, ce dont je voudrais une fois encore remercier mon ami et collègue Michael Spindelegger et la délégation autrichienne. La participation du Conseil au débat sur le grand thème de la protection des civils a certes aidé à créer un cadre normatif fort nécessaire sur la question, mais ces progrès ne se sont pas traduits par des améliorations sur le terrain de la situation des civils en période de conflit armé.

La Croatie est convaincue que la nouvelle résolution du Conseil donne une bonne occasion de favoriser cette amélioration, dans l'intérêt de tous les civils pris dans les conflits armés.

**Le Président** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à la Baronne Taylor, Secrétaire

d'État britannique à la défense et à la sécurité internationales.

**La Baronne Taylor** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*): Permettez-moi de commencer par vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance. Nous vous sommes extrêmement reconnaissants, ainsi qu'à la délégation autrichienne, de vos efforts inlassables en vue de promouvoir un point de l'ordre du jour qui revêt pour nous une grande importance. Je voudrais également remercier le Secrétaire général pour ses paroles et le Secrétaire général adjoint pour son exposé instructif et stimulant. Nous sommes également très heureux de voir et d'entendre la Haut-Commissaire adjointe.

Je voudrais associer le Royaume-Uni à la déclaration qui sera prononcée par le Représentant permanent de la Suède au nom de l'Union européenne.

Nous faisons nôtres nombre des préoccupations soulevées dans l'exposé qui nous a été présenté aujourd'hui. Compte tenu des situations dangereuses dans lesquelles se trouvent toujours de nombreux civils, malgré les efforts déployés par le Conseil de sécurité ces 10 dernières années, il est impératif que la protection des civils demeure au cœur des travaux du Conseil. Nous nous félicitons de voir que la question de l'accès humanitaire a reçu une grande attention dans la résolution 1894 (2009), qui vient d'être adoptée.

Nous sommes également d'accord avec le Secrétaire général pour dire que nous pouvons faire davantage pour réduire au maximum les violations du droit international humanitaire. Le Conseil devrait être prêt à remédier aux violations flagrantes et généralisées commises contre des civils, même lorsqu'elles se produisent dans des situations de conflit armé interne. La protection des civils nécessite une approche intégrée qui touche parfois à des questions sensibles pour certains gouvernements. Nous devons être prêts à relever ces défis.

Nous voudrions également voir le Conseil manifester un désir sincère d'œuvrer tout autant à la prévention des conflits qu'à leur règlement. Au Conseil, nous parlons souvent de l'importance de la prévention, mais nous sommes rarement en mesure de parvenir à un consensus sur l'action à entreprendre. Pour que cela change, il faudra que nous soyons davantage à même de recevoir et de digérer l'information et, ce qui est très important, que nous soyons plus disposés à nous préoccuper suffisamment

tôt des situations menaçantes. Comme nous l'avons déjà dit, la Grande-Bretagne est prête à le faire.

En vertu du droit international, il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de protéger les civils. Toutefois, lorsque cette obligation n'est pas remplie ou que les capacités nationales ne permettent pas d'assurer cette protection, les missions de maintien de la paix de l'ONU ont un rôle clair à jouer, tant pour ce qui est d'assurer la protection physique des populations civiles que pour aider le gouvernement du pays hôte à assumer ses propres responsabilités.

Mon gouvernement pense que la protection des civils détermine dans une large mesure la crédibilité des opérations de maintien de la paix. La protection des civils explique, pour une grande part, l'admiration et le respect des peuples du monde pour l'action de l'ONU. Nous sommes tous immensément reconnaissants aux agents du maintien de la paix dont le rôle essentiel est de protéger les civils, dans des conditions toujours difficiles et souvent au péril de leur propre sécurité.

Nous devons veiller à ne pas demander l'impossible aux missions de maintien de la paix, à leur fournir des ressources, une formation et des structures suffisantes pour protéger avec succès les civils. C'est pourquoi le Royaume-Uni est tout à fait favorable à une intensification des efforts pour améliorer le dialogue entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit jouer un rôle clef dans ce processus.

Nous pouvons faire fond sur beaucoup de pratiques satisfaisantes sur le terrain. Les agents du maintien de la paix déployés en République démocratique du Congo protègent activement les civils dans des circonstances très difficiles et conjuguent un savoir-faire civil et militaire à des efforts en faveur d'une approche intégrée. La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a recensé des foyers de tension où une protection s'impose et, avec l'aide des mécanismes d'alerte précoce et d'intervention rapide, elle a déployé des bases d'opération mobiles et des équipes conjointes de protection.

Ce sont là des mesures novatrices qui donnent des résultats. La MONUC, par exemple, atteste de l'importance d'une approche systématique et intégrée de la protection. Elle insiste également sur la nécessité

pour l'ONU de donner des orientations détaillées à tous ceux qui en ont besoin. Ces deux mesures aideraient les dirigeants sur le terrain à prendre en connaissance de cause les décisions difficiles auxquelles ils sont souvent confrontés.

Dans ce contexte, nous attendons avec intérêt d'assimiler les conclusions et les recommandations d'une étude indépendante opportune sur l'exécution du mandat, demandée par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Il importe que le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continuent de travailler en étroite collaboration pour donner suite aux recommandations contenues dans cette étude. Nous espérons également que l'étude nourrira les discussions du Comité des 34 et du groupe d'experts informel du Conseil sur la protection des civils.

Le débat d'aujourd'hui et la résolution que nous venons d'adopter [résolution 1894 (2009)] constituent de nouveaux pas vers l'établissement d'un ensemble de principes communs sur certaines des questions les plus complexes auxquelles se heurtent le maintien de la paix et la consolidation de la paix des Nations Unies. Le Royaume-Uni espère que des discussions avancées sur ces questions se tiendront dans les mois à venir, et au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix l'année prochaine.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

**M. Ugalde** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que votre délégation, de l'organisation de ce débat sur la protection des civils et de l'initiative qui a conduit à l'adoption de cette nouvelle résolution [résolution 1894 (2009)]. Nous saluons également la présence du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et de la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, que nous remercions de leurs exposés. Nous saluons également respectueusement les ministres présents aujourd'hui.

Au cours de son mandat au Conseil de sécurité, le Costa Rica a été partie prenante à un renouvellement du cadre de protection global. Au cours des deux années écoulées, nous avons ainsi contribué à l'adoption de résolutions sur les enfants et les conflits

armés [résolution 1882 (2009)], la violence sexuelle [résolution 1820 (2008)], les femmes et la paix et la sécurité [résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009)] et à la mise à jour de l'aide-mémoire. Aujourd'hui, nous concluons ce cycle de mise à jour du cadre de protection avec l'adoption d'une nouvelle résolution sur la protection des civils en période de conflit armé [résolution 1894 (2009)]. De même, le Costa Rica a promu le renforcement des mandats de protection dans plusieurs missions de paix et a participé dès sa création au groupe d'experts sur la protection des civils.

Pendant ces 10 dernières années, la protection des civils a été reconnue comme faisant partie intégrante du mandat de l'ONU, et comme élément central de légitimité et de crédibilité des opérations de maintien de la paix. En dépit des progrès réalisés, des problèmes considérables subsistent, notamment en ce qui concerne le respect des normes internationales et la reddition de comptes.

Le Costa Rica estime que le Conseil de sécurité doit garantir la protection de la population civile et répondre avec énergie et fermeté en cas de violations graves, en employant toutes les ressources à sa disposition. Les obligations de protection des civils sont les mêmes dans toutes les régions du monde, elles doivent obéir aux mêmes normes et toujours prendre le pas devant quelque considération politique que ce soit.

L'autre aspect important de ce mandat est la reddition de comptes. Il incombe au Conseil de suivre attentivement les situations où il y a violation constante des normes internationales. Nous pensons qu'il se doit d'obtenir des informations détaillées et actualisées, d'ouvrir des enquêtes si nécessaire et d'offrir l'aide qui s'impose aux victimes. Nous devons travailler avec plus d'acharnement pour parvenir à des accords qui assurent aux victimes l'accès à la justice, en recourant notamment à l'action subsidiaire de la justice pénale internationale lorsque les instances nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de remplir leur devoir. Le Conseil doit mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le secteur de la sécurité dans toutes les missions, notamment en ce qui concerne les instances chargées de la justice transitionnelle, laquelle est un outil indispensable pour consolider la paix, rétablir la stabilité, lutter contre l'impunité et garantir le respect des droits de l'homme.

La protection des civils est un concept global, à facettes multiples, qui ressortit à la responsabilité

première des États. Néanmoins, dans les conditions et les modalités des conflits actuels, ce concept requiert, pour la réalisation de ses objectifs, des alliances stratégiques entre les États et l'ONU, les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les populations touchées.

Les efforts visant à intégrer l'établissement et le renouvellement des mandats, la planification, le déploiement et l'évaluation des actions n'ont pas été suffisants pour institutionnaliser la protection en tant qu'axe transversal de travail des missions dans le cadre de la réalisation de leurs objectifs. Afin de gagner en efficacité dans la protection des civils, il faut une meilleure intégration des opérations de maintien de la paix et une amélioration de la coordination des actions entreprises par les acteurs politiques, militaires et humanitaires.

Le Conseil de sécurité, le personnel des missions, les acteurs humanitaires et la population civile doivent savoir clairement ce que l'on attend d'une mission, et connaître les rôles et responsabilités de chacun. Le Conseil doit savoir précisément quelles sont les ressources dont il a besoin pour s'acquitter avec efficacité de ses mandats. Il doit y avoir une stratégie pour chaque mission, incluant toutes ses composantes. Les Casques bleus doivent avoir les directives et l'entraînement adéquats, dans le cadre d'un concept opérationnel général, pour mener à bien leurs missions. Il est également nécessaire d'améliorer l'interaction et de promouvoir un meilleur échange d'informations entre la mission, les acteurs humanitaires et la population, afin d'accroître la sécurité.

De son côté, le Secrétariat doit continuer de fournir des rapports sur la situation des pays, qui comportent de façon systématique des données et des recommandations relatives à la protection de la population civile et à la réduction des risques et des menaces, ainsi que des informations sur les restrictions à l'accès humanitaire.

En résumé, il faut une direction plus claire des opérations et un renforcement des responsabilités pour pouvoir assurer la cohérence des actions afin d'établir une vision commune, une unité de vues, et d'associer la protection des civils au succès du règlement politique des conflits.

Je voudrais maintenant formuler une brève déclaration au nom du réseau informel Sécurité humaine, composé de l'Autriche, du Canada, du Chili,

du Costa Rica, de la Grèce, de l'Irlande, de la Jordanie, du Mali, de la Norvège, de la Slovénie, de la Suisse et de la Thaïlande, et de l'Afrique du Sud en qualité d'observateur.

En ce dixième anniversaire de la première résolution du Conseil, qui prévoyait des dispositions particulières pour la protection des civils en période de conflit armé [résolution 1265 (1999)], et qui coïncide avec le dixième anniversaire de notre réseau, nous tenons à exprimer notre satisfaction face à la conclusion du processus qui a conduit à l'adoption de cette nouvelle résolution 1894 (2009).

Nous félicitons l'Autriche, à laquelle nous devons ce résultat. Nous nous félicitons des progrès réalisés par le Conseil de sécurité lors des débats thématiques et saluons les évolutions positives en la matière. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de poursuivre notre travail sur les cinq défis présentés dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (S/2009/277), et qu'il importe de faire une place à la dimension de la sécurité humaine si l'on veut garantir non seulement la protection physique, mais aussi la dignité humaine des civils touchés par les conflits armés.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la France.

**M. Araud** (France) : Je remercie l'Autriche de l'occasion qu'elle nous offre d'évoquer à nouveau dans ce format la protection des civils en période de conflit armé. La France souscrit à l'intervention que la Suède fera au nom de l'Union européenne.

Alors que nous célébrons le sixième anniversaire des Conventions de Genève et le dixième anniversaire de la première résolution consacrée à la protection des civils [résolution 1265 (1999)], je tiens à réaffirmer l'engagement de la France dans ce domaine. Le respect du droit international humanitaire n'est pas négociable. Toutes les parties à un conflit armé, États comme groupes non étatiques, doivent respecter ce droit. Les droits de l'homme doivent être garantis, que ce soit au Soudan, à Gaza, à Sri Lanka et encore récemment en Guinée.

La probabilité croissante que des conflits aient lieu dans des zones densément peuplées, contre des adversaires agissant sans uniformes, pose d'ailleurs de nouvelles questions pour la mise en œuvre des Conventions de Genève qui mériteraient l'attention de la communauté internationale.

Je consacrerai mon intervention à deux points. Le premier : les opérations de maintien de la paix, et le deuxième : la lutte contre l'impunité.

La mise en œuvre de la protection des civils, qui figure dans les missions des opérations de maintien de la paix, ne se limite pas à l'exécution des tâches militaires de protection contre les menaces de violence physique immédiate. Elle englobe des tâches et des responsabilités plus vastes et plus complexes. Elle implique le développement de directives opérationnelles intégrées s'inscrivant dans le cadre d'une planification stratégique globale.

Encore faut-il définir ces missions de manière concrète. À cet égard, la France a contribué financièrement à une étude du Secrétariat sur ce sujet. Les recommandations qui en seront le fruit doivent permettre à la chaîne des acteurs impliqués dans la protection des civils, du Conseil de sécurité, au moment de la définition du mandat, jusqu'aux acteurs sur le terrain, lors de la rédaction des instructions aux contingents, d'avoir une compréhension commune, et sans ambiguïté, de leurs obligations. En d'autres termes, il faut que le Conseil de sécurité demande ce qui est possible, mais qu'il s'assure ensuite de ce qui est réalisé.

À ce dernier égard, vous me permettez, Monsieur le Président, de m'attarder un peu plus longtemps sur le cas de la République démocratique du Congo, qui est une des tragédies majeures de notre époque, puisqu'elle aura coûté la vie à des centaines de milliers, peut-être à des millions, de civils. En effet, l'opération des Nations unies au Congo illustre tous les défis auxquels nous devons faire face. Certes, nous avons essayé d'y répondre, en précisant le mandat dans le cadre de la résolution 1856 (2008). Certes, nous avons mis en œuvre des initiatives innovantes sur le terrain, comme les équipes de protection conjointes et la mise en place de systèmes d'alerte rapide. Mais aujourd'hui, comme les organisations non gouvernementales nous le répètent, nous devons nous interroger sur la réalité sur le terrain.

Les exactions contre les civils, les massacres se poursuivent à un rythme préoccupant. Et donc, lorsqu'il nous appartiendra de renouveler le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à la fin de cette année, le Conseil de sécurité devra prouver sa détermination à mettre en œuvre la résolution

1894 (2009) que nous venons de voter sur la protection des civils. À cet égard, la France sera particulièrement vigilante.

Opérations de maintien de la paix, mais aussi, je l'ai dit, lutte contre l'impunité. Les États doivent poursuivre et sanctionner les responsables des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ce qui implique des enquêtes impartiales et indépendantes. En cas de défaillance, la justice pénale internationale doit pouvoir juger les crimes les plus graves. La France appelle tous les États à adhérer au Statut de Rome et à coopérer avec la Cour pénale internationale. Sans sanction véritable, il n'y a pas de prévention, ni de dissuasion. C'est pourquoi le Conseil doit examiner l'opportunité d'inclure les violations du droit international humanitaire comme motif de sanctions lors de la création ou de la révision des mandats de ces comités, y compris en cas d'entrave à l'accès humanitaire.

Je saisis enfin l'occasion de cette réunion du Conseil de sécurité pour saluer la réaffirmation récente par l'Assemblée générale du concept de la « responsabilité de protéger ». Le Conseil de sécurité a au titre de ce concept une responsabilité particulière. Il ne s'agit pas seulement d'intervenir au plus fort des crises pour stopper les crimes les plus atroces, il s'agit également d'agir en amont pour prévenir ces crimes et renforcer les mécanismes d'alerte dans les situations à risque. La France agit au Conseil en ayant constamment cette responsabilité à l'esprit. Nous ne ménagerons pas nos efforts pour rendre ce concept opérationnel.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Monsieur, nous sommes très heureux de vous souhaiter la bienvenue en tant que Président du Conseil de sécurité à cette séance importante. Nous voudrions remercier nos partenaires autrichiens pour leur initiative visant encore une fois à examiner la question de la protection des civils en période de conflit armé. Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance pour la contribution de l'Autriche à l'élaboration du projet de résolution que le Conseil vient juste d'adopter (résolution 1894 (2009)). Nous sommes de même reconnaissants au Secrétaire général Ban Ki-moon, au Secrétaire général adjoint,

M. Holmes, et à la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, de leurs interventions.

Nous appuyons la résolution que le Conseil a adoptée aujourd'hui, document d'ensemble qui est l'aboutissement de débats approfondis et qui englobe les aspects juridiques et humanitaires ainsi que l'aspect maintien de la paix du problème dont nous débattons.

La Fédération de Russie appuie le règlement pacifique des différends. Il ne devrait exister aucune forme de violence et de conflit armé au XXI<sup>e</sup> siècle. Il faut bien cependant reconnaître la réalité. Malgré les efforts de la communauté internationale, les conflits continuent d'éclater et d'ôter la vie à de nombreuses personnes, pour la plupart des civils. Ce sont donc les civils qui ont besoin de notre protection, et, avant tout les femmes, les enfants, les personnes âgées et le personnel humanitaire qui leur porte assistance.

Afin de remédier à la situation, nous sommes convaincus qu'il faut rejeter les approches sélectives et partiales des violations du droit international humanitaire, respecter strictement les normes de protection des droits de l'homme, et appliquer les décisions du Conseil de sécurité sur la question.

Nous condamnons résolument les attaques délibérées contre les civils et la perte de vies civiles dues à l'usage aveugle et excessif de la force qui est une violation grave du droit international humanitaire. Nous nous félicitons que cette question soit reflétée dans la résolution que le Conseil a adoptée aujourd'hui. On ne peut trouver de justification aux groupes armés qui s'attaquent à des civils, exécutent des actes terroristes et prennent des otages.

Nous soulignons qu'il incombe à toutes les parties de veiller à la protection des civils et de respecter strictement le droit international humanitaire. Nous appuyons également la réalisation d'une enquête approfondie sur les cas de violence et le châtement des coupables. Cela s'applique aussi aux activités des sociétés privées de gardiennage dont sont souvent victimes des innocents.

La protection des civils relève en premier lieu de la responsabilité des gouvernements des États impliqués dans le conflit. Toutes les parties à un conflit armé ont la responsabilité de protéger les civils. L'action de la communauté internationale doit avoir pour objet d'aider les efforts nationaux dans ce

domaine. La communauté internationale ne peut prendre les mesures adéquates, en particulier quand il s'agit de l'usage de la force, qu'avec l'aval du Conseil de sécurité et en conformité avec la Charte des Nations Unies. Naturellement, nous devons toujours tenir compte des particularités économiques, sociales, historiques, religieuses, culturelles et d'autres caractéristiques de chaque pays et de chaque région, y compris la nature intrinsèque de chaque conflit et les possibilités de le résoudre.

La question de la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix exige un examen plus approfondi qui doit être réalisé en harmonie avec d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, nous estimons qu'il faudrait peaufiner la pratique des consultations opérationnelles entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat, sur tous les aspects des opérations de maintien de la paix, y compris pendant les étapes de planification, sur la base des procédures existantes, des arrangements et des décisions précédentes du Conseil de sécurité.

Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité doit élaborer des mandats précis et réalistes pour protéger les civils, en tenant compte des ressources matérielles et financières dont disposent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que des directives dans ce domaine sur la base des consultations avec les États Membres.

Parallèlement, nous ne devons pas oublier que la protection des civils n'est que l'un des aspects du mandat des opérations de maintien de la paix. La tâche principale des agents de la paix de l'ONU est de contribuer au processus de paix. Le désarmement, la démobilisation et la réintégration d'anciens combattants jouent un rôle important dans la protection des civils. De tels efforts nécessitent un niveau approprié d'aide de la part des missions de maintien de la paix de l'ONU. Le travail des organisations humanitaires, qui sont un autre facteur important, devrait être effectué dans le respect des normes contenues dans la Charte des Nations Unies et les principes humanitaires fondamentaux. Le succès de leurs activités dépend de la manière dont elles s'intègrent dans les efforts que déploie la communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

**M. Takasu** (Japon) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'organiser cet important débat. Je tiens également à féliciter l'Autriche de son rôle de chef de file dans la promotion de la cause de la protection des civils. En outre, nous sommes reconnaissants au Secrétaire général, à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, pour leurs exposés très intéressants.

Le Conseil de sécurité a élaboré un certain nombre de normes et de cadres normatifs concernant la protection des civils depuis qu'il a adopté la résolution 1265 (1999). Il s'agit notamment de l'aide-mémoire pour l'examen des mandats des missions, révisé cette année, et de la résolution 1894 (2009) que nous venons d'adopter. En même temps, nous devrions reconnaître qu'il existe encore dans de nombreuses parties du monde des obstacles énormes et variés à la protection des civils – tels que les violences sexuelles, les enfants soldats, les attaques délibérées contre le personnel humanitaire et autres violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Notre tâche la plus pressante aujourd'hui est de déterminer comment traduire dans la pratique ces normes et cadres.

D'abord et avant tout, le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme doivent être respectés par tous les États. Malheureusement, bon nombre d'États parties à un conflit armé n'ont pas encore adhéré à des instruments clefs tels que les Protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Nous appelons tous les États à devenir parties à ces instruments.

Une fois ratifiés, ces instruments doivent être respectés et appliqués. C'est aux États qu'incombe la responsabilité principale d'assurer la protection de leurs citoyens. Toutefois, les États parties à un conflit armé ne disposent pas souvent de la capacité et des institutions nécessaires à une telle mise en œuvre. Il importe donc que les États renforcent leurs institutions chargées de l'application des lois, promeuvent la réforme du secteur de la sécurité et établissent l'état de droit. La communauté internationale devrait appuyer

les efforts que font ces pays pour renforcer leurs capacités. Le Japon apportera toute l'aide possible à cette fin.

Nous devons également nous pencher sur les violences tout aussi graves commises par des acteurs non étatiques, dont les activités échappent au contrôle effectif du gouvernement et qui utilisent délibérément des civils pour parvenir à leurs fins. Le Conseil de sécurité doit s'attaquer aux violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme chaque fois qu'elles se produisent, faire connaître ses positions et exhorter les parties à prendre des mesures pour améliorer la situation. Si besoin est, il devrait prendre des mesures pour vérifier les faits et établir les responsabilités et quelquefois aussi imposer des sanctions ciblées pour que les États et les groupes non étatiques respectent le droit international.

La responsabilité de protéger les civils là où sont déployées des opérations de maintien de la paix de l'ONU incombe directement à l'ONU, qui a le devoir de s'acquitter de cette tâche. C'est évidemment plus facile à dire qu'à faire. Des 15 opérations de maintien de la paix actuellement déployées, huit doivent s'acquitter d'un mandat de protection. Nombre de ces missions éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs mandats compliqués et exigeants en raison des moyens limités en ressources humaines et matérielles dont elles disposent. Les secteurs où elles sont déployées sont généralement vastes et, dans de nombreux cas, le personnel de ces missions ne comprend pas toujours bien comment un mandat du Conseil de sécurité doit se traduire en activités opérationnelles sur le terrain.

Si l'on veut qu'un mandat soit mis en œuvre avec succès, il doit être réaliste et applicable. En d'autres termes, lorsqu'il définit le mandat des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité doit tenir pleinement compte de la sécurité locale et d'autres situations, ainsi que des ressources disponibles et de la logistique. Cela est important pour la crédibilité du Conseil et des Nations Unies dans leur ensemble. Pour garantir cette crédibilité, nous demandons au Secrétaire général d'y veiller en expliquant clairement au gouvernement et aux populations du pays hôte le rôle spécifique que la mission devra jouer.

Certaines missions ont commencé à adopter des approches innovantes en traduisant la volonté du Conseil en plan opérationnel. Malheureusement, beaucoup d'autres ne le font pas. Afin de surmonter

cette difficulté, nous demandons au Secrétariat de formuler un concept opérationnel et des directives sur la protection des civils qui permettent de répondre et de s'adapter de la manière la plus appropriée aux exigences spécifiques des missions et des situations sur le terrain.

Parallèlement, je souhaiterais souligner que, par protection, il ne faut pas simplement entendre la protection contre une menace militaire imminente. Un mandat de protection doit être mis en œuvre par l'élément militaire, mais aussi par un élément civil afin de traiter de questions telles que les violations des droits de l'homme et la coordination entre civils et militaires. Chaque mission disposant d'un mandat de protection doit donc élaborer une stratégie d'ensemble.

À cet égard, je voudrais souligner que l'autonomisation des personnes vulnérables – enfants, réfugiés, personnes déplacées et autres – contribue également à protéger les civils et à empêcher la reprise du conflit. L'autonomisation est une notion clef de la sécurité humaine. Nous sommes convaincus qu'elle apporte une valeur ajoutée à tout plan opérationnel et stratégie de protection des civils.

En plus de directives et d'une stratégie meilleures, il importe d'assurer un niveau approprié de ressources humaines et financières, de formation, d'informations sur la situation locale, de biens et d'équipements, notamment de moyens de transport aérien et routier, et d'assurer des communications pour une mise en œuvre efficace du mandat. Il est donc indispensable d'avoir, aux toutes premières étapes de la formulation du mandat, des consultations étroites avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police, les principaux pays donateurs et les pays hôtes. Nous devons en particulier renforcer la formation préalable au déploiement, sachant que les compétences nécessaires pour un mandat de protection diffèrent nettement de celles que requièrent d'autres opérations.

Nous nous félicitons de la priorité élevée accordée maintenant à cette question par le Secrétaire général, le Secrétariat et le Conseil de sécurité lui-même. J'espère qu'il sera tenu dûment compte des résultats d'exercices tels que l'étude « Nouveaux horizons » et l'étude conjointe entre le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, ainsi que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix afin de

renforcer les partenariats avec les parties prenantes, notamment les pays fournisseurs de contingents et les principaux pays donateurs.

En conclusion, pour que le Conseil puisse prendre les mesures voulues, il doit recevoir en temps utile des informations précises sur ce qui se passe sur le terrain. Les missions de l'ONU qui ont un mandat de protection doivent fournir au Conseil des informations plus détaillées sur la protection des civils sur le terrain. Nous apprécions à leur juste valeur les réunions du Groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils qui permettent au Secrétariat de communiquer les toutes dernières informations avant les consultations sur les mandats de missions spécifiques.

Le Conseil de sécurité devrait continuer à améliorer son travail durant la phase de formulation aussi bien que durant la phase de mise en œuvre. En d'autres termes, nous devrions évaluer les progrès accomplis par rapport aux critères établis par la résolution.

Je voudrais conclure en réaffirmant que le Japon a à cœur de renforcer la sécurité des personnes vulnérables en période de conflit.

**Le Président** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

**M. Dabbashi** (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*): Je tiens tout d'abord à remercier la délégation autrichienne d'avoir organisé cette importante séance et à vous remercier personnellement, Monsieur le Ministre, de la présider. Je tiens également à remercier S. E. le Secrétaire général de sa présence parmi nous et de son importante contribution au débat. Je ne saurais non plus manquer de remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme de leurs déclarations.

Les participants au Sommet mondial de 2005 ont approuvé le principe de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Les débats du Conseil de sécurité et ses résolutions pertinentes, y compris la résolution 1674 (2006), ont contribué à la mise en place d'un cadre rassemblant les mesures relatives à la protection des civils dans les conflits armés. Ces mesures avaient pour but de

renforcer l'application sur le terrain des principes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Mais, malgré les progrès notables accomplis dans le domaine de la codification du droit international humanitaire et malgré l'approbation du principe général de la protection des civils dans les conflits armés, les résultats concrets obtenus s'agissant de la mise en œuvre n'ont pas encore atteint l'objectif souhaité. Cela est souvent cause de frustration du fait des grandes disparités qui existent entre le principe et l'action.

Le nombre de victimes des conflits armés, y compris les victimes d'une occupation étrangère, n'a pas baissé. Les souffrances des victimes se sont accrues. Ces souffrances sont liées à la torture et à d'autres formes de traitement inhumain telles que la violence sexiste et sexuelle, la violence à l'encontre des enfants, le recrutement d'enfants soldats et le refus délibéré de l'accès à l'assistance humanitaire.

Nous continuons de vivre dans un monde où les États et les groupes prennent délibérément et gratuitement les civils pour cible ou adoptent des stratégies dont ils savent qu'elles pourraient aboutir à la mort de civils. À cet égard, nous signalons que des guerres ont été et continuent d'être menées sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme ou de la légitime défense. Dans la plupart de ces guerres, les principes et les normes du droit international humanitaire n'ont pas été respectés. La majorité des victimes de ces guerres sont des civils. Ceci est particulièrement vrai s'agissant des actes d'agression répétés perpétrés par Israël contre le Liban, de la guerre en Iraq et de l'invasion de l'Afghanistan.

Nous ne devons pas non plus oublier les victimes de conflits locaux. Le peuple somalien est soumis à des tueries, à des déplacements, à l'exil en tant que réfugiés, à la famine et à des menaces et est privé de ses droits fondamentaux. Dans l'est de la République démocratique du Congo, les civils continuent de souffrir à cause du conflit et de la violation quotidienne de leurs droits. Au Darfour et dans l'est du Tchad, les civils continuent d'être les victimes de conflits tribaux et de différends régionaux. Cette liste est loin d'être complète, tout le monde le sait.

Le peuple palestinien continue de subir le traitement le plus dur et le plus inhumain sous l'occupation israélienne. Dans la bande de Gaza, les

besoins les plus essentiels de plus de 1,5 million de Palestiniens continuent d'être ignorés. On leur refuse l'accès à l'assistance humanitaire, même l'assistance fournie sous la supervision de l'ONU, qui ne peut pas les atteindre en temps voulu. La bande de Gaza est devenue une énorme prison dont l'entrée et la sortie sont toujours bloquées. Ceci est sans précédent dans l'histoire humaine.

Mais les autorités d'occupation israéliennes n'étaient pas satisfaites de la situation et ont lancé un acte d'agression flagrant de 22 jours contre la bande de Gaza en utilisant tous les moyens de destruction massive, notamment des armes interdites au plan international telles que des munitions au phosphore blanc. Les attaques n'ont épargné personne et n'ont pas fait la distinction entre les civils et les militaires. Elles ont gratuitement pris pour cible des civils, des infrastructures civiles telles que des hôpitaux, des écoles et des biens et locaux de l'ONU. Ceci est bien connu de tous et a été énoncé dans des rapports internationaux dignes de confiance que l'on ne saurait mettre en doute.

En effet, nous ne comprenons pas comment le Conseil de sécurité peut rester silencieux et pourquoi il se refuse d'agir immédiatement pour traduire en justice les auteurs israéliens de crimes de guerre, en particulier s'agissant des crimes commis à Gaza. Ces faits ont été amplement démontrés, notamment dans le rapport de la commission d'enquête créée par le Secrétaire général pour évaluer les dommages causés aux installations de l'ONU à Gaza, ainsi que dans le rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur l'agression israélienne à Gaza, présidée par le juge Richard Goldstone (voir A/HRC/12/48). L'Assemblée générale a examiné ce dernier rapport et a approuvé ses recommandations. Elle a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les forces d'occupation israéliennes contre des civils à Gaza. Nous espérons qu'en fin de compte, l'appui apporté par certains membres du Conseil à Israël n'empêchera pas le Conseil d'assumer ses responsabilités. Nous espérons qu'Israël ne sera plus cette entité intouchable qui est au-dessus de la loi.

Des milliers de Palestiniens sont tués ou blessés sans merci sous les yeux de la communauté internationale. Des armes interdites au plan international ont été utilisées contre les Palestiniens, et l'infrastructure de Gaza a été presque complètement

détruite. Pour que justice soit faite, les auteurs de ces crimes doivent être poursuivis en justice. Le Conseil de sécurité doit venir en complément du rôle de l'Assemblée générale afin que ses débats sur la protection des civils aient un sens et que le Conseil puisse retrouver sa crédibilité.

Lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1674 (2006), il a indiqué clairement qu'il fallait qu'il n'y ait aucun obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire à ceux qui sont dans le besoin. Le Conseil doit adopter une position inébranlable quant à la fourniture de l'assistance internationale humanitaire et à la satisfaction des besoins essentiels de ceux qui ont besoin d'assistance. C'est pour cette raison que le Conseil doit faire pression sur les autorités d'occupation israéliennes pour qu'elles lèvent le siège de Gaza, afin de permettre à la population, aux biens et à l'argent de circuler librement, de sorte que les besoins de ceux qui sont assiégés soient satisfaits.

Certains pays se posent en donneurs de leçons lorsqu'ils parlent de la protection des civils devant le Conseil de sécurité. Mais ces pays ne font rien pour protéger les Palestiniens de la terreur israélienne ou des crimes systématiques commis par Israël contre le peuple palestinien, alors même qu'ils ont le pouvoir d'y mettre un terme. Ces pays se font concurrence pour fournir des armes que l'entité israélienne utilise pour tuer et mutiler les Palestiniens. En outre, ils prétendent être attachés à la prétendue sécurité d'Israël, ce qui comprend certainement la sécurité de l'occupation israélienne dans les territoires arabes occupés. Il ne fait aucun doute que cela rend la vie difficile aux citoyens palestiniens et arabes qui ne peuvent pas comprendre cet appui aveugle au comportement d'Israël.

La question de la protection des civils en période de conflit armé devrait être abordée de manière globale et dans un contexte qui inclut la prévention, la motivation, la logique et les conséquences. Premièrement, nous voudrions souligner que le Conseil doit accorder plus d'importance à la prévention des conflits ou à leur détérioration. À cette fin, les efforts internationaux doivent être coordonnés pour lutter contre la faim et la pauvreté et pour réparer les injustices dont sont victimes de nombreux peuples. Le recours à la diplomatie préventive et aux mécanismes d'alerte rapide serait très utile pour prévenir des conflits ou leur détérioration. Deuxièmement, conformément à la résolution 1674 (2006), la protection des civils doit être une priorité essentielle

des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles devraient être dotées des ressources nécessaires à cet effet. Troisièmement, lorsque le Conseil de sécurité intervient pour assurer la protection des civils, ses actions doivent être équilibrées et transparentes, éviter les deux poids deux mesures et être accompagnées d'un système de responsabilisation et de sanctions qui agisse comme un moyen de dissuasion pour tous, sans distinction.

Nous espérons que notre débat donnera lieu à une action coordonnée, à la mesure de l'importance de la question à l'examen, qui concerne avant tout la dignité de l'humanité.

**Le Président** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à la représentante des États-Unis d'Amérique.

**M<sup>me</sup> DiCarlo** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): Je voudrais, moi aussi, remercier le Secrétaire général pour ses observations de ce matin, ainsi que le Secrétaire général adjoint Holmes et la Haut-Commissaire adjointe Kang pour leurs exposés.

Monsieur le Président, les États-Unis vous remercient, ainsi que le Gouvernement autrichien, d'avoir organisé ce débat important et d'avoir joué un rôle moteur dans l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1894 (2009). Cette résolution renforce les efforts déployés et les études réalisées pendant toute une décennie pour mieux protéger les civils en période de conflit armé. Aujourd'hui, nous tenons aussi à remercier sincèrement les centaines de personnes courageuses dépêchées par l'Organisation des Nations Unies dans des zones de guerre, qui ont perdu la vie en essayant de concrétiser nos aspirations.

Suite à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pendant ces 10 dernières années, des millions de civils ont été sauvés et ont reçu une assistance grâce aux efforts consentis dans le domaine de la politique, du maintien de la paix, des droits de l'homme, de l'aide humanitaire et du développement. C'est certainement le cas dans des pays comme le Burundi, la Côte d'Ivoire, Haïti, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, Sri Lanka, le Timor-Leste et d'autres pays en proie à un conflit armé.

Mais beaucoup trop de ces pays, des innocents ont été les principales victimes des conflits. Au cours de cette même décennie, on a parfois réagi trop tard ou

de manière inadéquate. Des millions de Congolais ont trouvé la mort au cours de la dernière décennie, en conséquence directe ou indirecte du conflit armé. Au Darfour, des centaines de milliers de personnes ont été massacrées et des millions d'autres chassées de leurs foyers. Le sort des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, au Darfour et ailleurs dans le nord et le sud du Soudan reste précaire et extrêmement préoccupant. La Somalie et sa population civile ont subi les effets dévastateurs de décennies de violence. Les attaques de rebelles continuent de terroriser des innocents en Iraq et en Afghanistan; et les peuples palestinien et israélien continuent de pâtir du conflit arabo-israélien qui se poursuit.

Beaucoup trop de civils sont encore menacés ou victimes de violence. Les auteurs de ces actes – souvent des rebelles, des terroristes, des groupes extrémistes et d'autres acteurs non étatiques – agissent au mépris et en dehors de la loi. Les États déchirés par la guerre n'ont souvent pas les moyens de traduire en justice les auteurs de ces actes criminels et d'assurer la sécurité de leurs citoyens. Les forces nationales de sécurité qui n'ont pas la formation et la supervision nécessaires, ainsi que les forces nationales qui ont fusionné avec des forces rebelles dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix, peuvent constituer elles aussi une menace pour les civils, comme on a pu le constater dans le cas des Forces armées de la République démocratique du Congo.

Les agents internationaux de maintien de la paix peuvent compléter effectivement les capacités nationales dans les pays dévastés par la guerre. Actuellement, huit missions de maintien de la paix des Nations Unies ont pour mandat de protéger les civils contre la violence physique, mais certains agents de maintien de la paix n'ont pas les moyens nécessaires d'exécuter leurs mandats difficiles. Nous devons faire mieux.

Parfois, la menace est si grave que les agents de maintien de la paix des Nations Unies ne peuvent pas y faire face. Il faut des moyens de combat plus sophistiqués et une action coercitive. Il est particulièrement important que les forces militaires qui effectuent ces opérations respectent les Conventions de Genève, dont nous célébrons le soixantième anniversaire cette année. Les forces armées des États-Unis se sont engagées à respecter le droit de la guerre, y compris les Conventions de Genève, même dans notre lutte contre un ennemi qui n'est loyal envers

aucun État, qui se cache parmi les civils et qui viole systématiquement les lois.

Nous devons nous préoccuper des vies de civils innocents dans toutes les zones de conflit dans le monde, mais les situations qui présentent des dangers pour les civils sont très variées. C'est pour cette raison que dans la résolution adoptée aujourd'hui envisage un éventail d'actions visant à renforcer la protection des civils. J'aimerais en souligner quatre.

Premièrement, nous devons continuer à établir des moyens de garantir un accès rapide du Conseil de sécurité à des informations exactes et objectives sur les menaces contre les civils dans les conflits armés, les obstacles à l'accès de l'aide humanitaire, et les allégations de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

Deuxièmement, nous devons renforcer les instruments qui permettent d'exiger des comptes de ceux qui bafouent les lois de la guerre. Le Conseil de sécurité doit être prêt à imposer des sanctions – blocage des avoirs, interdiction de voyager à l'étranger ou restriction de flux de marchandises et d'armes – à ceux qui violent le droit international humanitaire. Pour mettre fin à l'impunité, il est essentiel de garantir le respect du principe de responsabilité et de promouvoir la réconciliation par l'intermédiaire de tribunaux nationaux crédibles et efficaces quand c'est possible, ou de tribunaux internationaux ou mixtes quand c'est nécessaire. Les responsables doivent répondre de leurs actes.

Troisièmement, nous devons aider les pays qui sortent d'un conflit à reconstruire leurs infrastructures et leurs institutions, y compris celles qui sont chargées de la protection et de la sécurité de leurs citoyens.

Enfin, les membres du Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents militaires et d'unités de police et le Secrétariat doivent parvenir à une même compréhension de ce qu'implique la protection des civils dans le contexte du maintien de la paix. Les stratégies de protection de civils impliquant tous les membres de la mission, à savoir les militaires, les forces de police et les civils, sont très importantes. Les agents de maintien de la paix doivent être convenablement préparés, entraînés et équipés de manière à pouvoir employer la force de manière efficace quand cela s'avère nécessaire, conformément à leurs mandats.

À cet égard, nous attendons avec intérêt les premières discussions sur l'étude relative à la protection des civils qui a été récemment achevée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, notamment lors de la prochaine session du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale.

Nous avons les instruments et les mécanismes nécessaires pour protéger les civils en période de conflit armé, mais nous avons encore beaucoup à faire pour les améliorer, en mettre d'autres au point et nous décider à les utiliser plus régulièrement. Nous devons aussi envisager de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui accomplit ce travail vital. Nous devons faire tout ceci tout en nous employant à prévenir et arrêter les conflits armés eux-mêmes et à y mettre fin.

Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier à nouveau d'avoir organisé la présente séance sur une question aussi importante. Nous regrettons néanmoins que certains essaient d'exploiter cette occasion pour promouvoir d'autres objectifs, comme nous venons de l'entendre.

**Le Président** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Viet Nam.

**M. Le Luong Minh** (Viet Nam) (*parle en anglais*): Je remercie la présidence autrichienne d'avoir pris l'initiative de convoquer ce débat général sur la question importante de la protection des civils en période de conflit armé. Je remercie le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme de leurs déclarations.

Ma délégation s'associe à la déclaration qui sera faite par le représentant de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Alors que nous marquons le dixième anniversaire de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de la question de la protection des civils en période de conflit armé, nous trouvons encourageants les efforts déployés par de nombreux États Membres pour créer des institutions et des mécanismes nationaux afin de mieux protéger les civils. Nous félicitons les institutions des Nations Unies en général, et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et

les missions de maintien de la paix chargées de protéger les civils en particulier, du travail qu'ils ont accompli ces dernières années pour protéger et aider les civils en période de conflit armé.

Nous demeurons préoccupés par le recours généralisé et excessif à la force contre les civils, par les attaques à grande échelle qui visent des écoles, des hôpitaux et d'autres cibles civiles, ainsi que par d'autres violations qui font de nombreuses victimes et infligent des blessures et des souffrances à des civils innocents.

Nous condamnons fermement l'utilisation de civils comme boucliers humains pendant les conflits. Il est alarmant de constater que le nombre de personnes réfugiées et déplacées à cause des conflits est maintenant de presque 40 millions, ce qui crée des difficultés sociales et économiques considérables pour les pays et les localités hôtes. Il est également alarmant de voir que dans de nombreux cas, pour les civils, l'accès humanitaire, notamment l'accès à l'alimentation, au carburant et aux soins médicaux est presque complètement entravé, et que l'on continue d'attaquer le personnel humanitaire ou de l'empêcher d'acheminer l'aide humanitaire jusqu'aux civils.

Nous condamnons tous ces actes inhumains dirigés contre les civils, et nous appelons toutes les parties à un conflit à respecter strictement les obligations qu'elles ont au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme de protéger les civils en période de conflit armé. Pour créer des conditions favorables à une fourniture efficace de l'aide humanitaire aux civils en période de conflit armé, nous insistons sur la nécessité de respecter et d'observer strictement les principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de cette aide.

Le Viet Nam réaffirme que les États ont la responsabilité principale, au sein de leurs juridictions nationales, de protéger leur population. L'ONU, les organisations régionales et la communauté internationale ont un rôle important à jouer en matière d'appui et d'aide aux États Membres, en particulier par la médiation politique et l'aide humanitaire. À cet égard, il est crucial de s'ouvrir aux gouvernements et de coopérer avec eux. La coordination et la coopération entre les entités de l'ONU doivent également être renforcées, en particulier entre le BCAH, les missions des Nations Unies et les équipes de pays.

Nous sommes convaincus que la question de la protection des civils en période de conflit armé doit être traitée dans une optique globale. Les mesures de protection des civils en période de conflit armé, y compris la protection des réfugiés et des personnes déplacées, ne peuvent être viables que si l'on répond comme il se doit aux besoins pratiques des civils, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'éducation et les soins de santé. En élaborant ces mesures, les méthodologies utilisées pour collecter des informations exactes, opportunes et fiables sur le terrain doivent être envisagées avec précaution afin d'assurer une efficacité optimale. Le Conseil et les autres organes de l'ONU doivent s'en tenir strictement à leurs responsabilités et utiliser au mieux les mécanismes existants, en vue d'éviter les doubles emplois et de contribuer ainsi à ce que le système des Nations Unies soit aussi performant que possible.

La résolution 1894 (2009) que vient d'adopter le Conseil de sécurité constitue un autre effort de la communauté internationale dans son action en faveur de la protection des civils en période de conflit armé. Monsieur le Président, je voudrais vous remercier, ainsi que la délégation autrichienne, des efforts que vous avez déployés afin qu'une résolution aussi importante soit adoptée.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Burkina Faso.

**M. Kafando** (Burkina Faso) : Monsieur le Président, nous savons avec quelle minutie, et ce, depuis la retraite d'Alpbach, vous avez préparé ce débat d'aujourd'hui, consacré à un thème qui est au cœur même des responsabilités de la communauté internationale, et singulièrement du Conseil de sécurité. Nous tenons à vous en féliciter, convaincus que ce débat n'en sera pas un de plus, mais apportera une nouvelle vision pour une meilleure appréhension et un traitement plus approprié de la protection des populations civiles dans les conflits armés.

Depuis l'adoption de la résolution 1265 (1999), il y a de cela 10 ans, et des Conventions de Genève, il y a 60 ans, le Conseil de sécurité a été à maintes reprises interpellé par cette question, qui s'est complexifiée au rythme des conflits et au regard de leur nature, car, à côté des conflits classiques, nous assistons aujourd'hui à des guerres tribales et interethniques qui conduisent à des pogroms dirigés contre les populations civiles. Les

massacres en Sierra Leone et au Libéria durant la guerre civile ou, plus près de nous, les atrocités en République démocratique du Congo, au Darfour, à Sri Lanka, et même à Gaza, montrent à quel point, malgré la bonne volonté et les efforts des hommes et la puissance des moyens mis en œuvre, la protection des civils dans les conflits demeure toujours un défi, un pari loin d'être gagné. Il n'empêche, l'examen régulier de la problématique de la protection des civils en période de conflit armé dénote la détermination du Conseil de sécurité à lui trouver des solutions idoines.

En cela, l'arsenal juridique sur lequel il peut s'appuyer s'est étoffé au fil du temps. La résolution 1674 (2006) a le mérite d'avoir intégré la notion de l'impunité à la protection des civils. Six autres résolutions relatives à des aspects spécifiques de la protection des civils ont permis d'attirer l'attention sur la situation des femmes et des enfants, ainsi que sur la violence sexuelle. Parallèlement, le Conseil a adopté huit déclarations présidentielles et l'aide-mémoire actualisé en janvier 2009 (S/PRST/2009/1, annexe), et établi des comités de sanctions et des tribunaux. Par conséquent, le cadre normatif existe bel et bien et est absolument clair.

Malheureusement, en dépit de ces notables avancées, tout est loin d'être acquis, du fait de la persistance des graves violations flagrantes du droit international humanitaire et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En effet, on constate hélas que les populations civiles continuent d'être les premières cibles et les victimes des mêmes exactions : violences sexuelles, recrutement forcé et utilisation d'enfants soldats, esclavage sexuel, entraves à l'accès humanitaire et déplacements forcés, etc. Face à ces manquements, il est bon de rappeler à l'ensemble des acteurs, et d'abord aux belligérants, leurs devoirs et obligations.

Les États ont la responsabilité première de protéger leurs populations contre toutes les graves violations. En tant que tel, ils doivent faciliter l'accès des victimes aux diverses formes de réparations, ce qui induit la mise en place et le renforcement de mécanismes judiciaires crédibles, indépendants et ouverts aux victimes, et l'exécution sans complaisance de toutes les décisions de justice, en vue de mettre fin à l'impunité. Ceci implique aussi le renforcement de la justice militaire et la mise en place, entre autres, de commissions d'enquête et de commissions vérité et réconciliation. À cela, il est impératif d'ajouter la

nécessité de renforcer l'état de droit en temps de paix, par la promotion et la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance, le développement socioéconomique, la consolidation de la cohésion sociale et de l'unité nationale, toutes choses qui peuvent empêcher l'éclatement de conflits.

À l'instar des États, les groupes armés ont également des obligations, conformément aux Conventions de Genève. Or, malheureusement dans certains cas, l'on constate une totale méconnaissance de ces textes de base, notamment du côté des groupes armés non étatiques. Il s'avère alors indispensable d'établir avec eux le dialogue, dans le cadre de la coopération avec les États, afin de les informer et de les sensibiliser au contenu de ces textes fondamentaux. Une telle démarche ne devrait cependant pas être perçue comme une légitimation de leur existence. Cette approche a déjà donné des résultats probants dans le domaine des enfants et des conflits armés. En outre, les groupes armés doivent établir un régime de sanctions disciplinaires internes et les appliquer avec toute la rigueur nécessaire, sous peine que les chefs hiérarchiques répondent des forfaits de leurs combattants.

L'un des défis majeurs en matière de protection des civils en période de conflit armé concerne l'accès humanitaire, compte tenu des entraves et du climat d'insécurité et de violence. Nous exhortons toutes les parties à respecter le droit international humanitaire et, en tout premier lieu, à garantir la sécurité du personnel humanitaire et les conditions d'acheminement rapide de l'aide aux civils, y compris dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, à travers des couloirs humanitaires.

Le rôle des opérations de maintien de la paix dans la protection des civils n'est plus à démontrer. D'où la nécessité de les doter de mandats clairs, crédibles, réalistes avec des ressources logistiques et financières conséquentes, y compris la formation des contingents aux normes juridiques pertinentes avant leur déploiement. Ces mandats devraient également être souples afin d'être judicieusement réorientés en fonction des réalités sur le terrain et des besoins de protection.

Compte tenu de la nature multisectorielle de la protection des civils, il est impératif d'améliorer la coordination entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Département des opérations de

maintien de la paix, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le futur Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence sexuelle dirigée contre les femmes en temps de conflit armé et tous les autres partenaires sur le terrain afin de répondre aux besoins urgents des civils.

D'autres actions complémentaires doivent être entreprises. Par exemple, il importe d'améliorer la synergie d'actions à travers un mécanisme inclusif et participatif de communication et de partage d'informations entre l'ONU, les États et la société civile. En outre, une analyse structurée de la problématique aiderait à examiner la question de manière globale et cohérente en s'appuyant sur les éléments d'appréciation pertinents contenus dans l'aide-mémoire.

Pour ce qui est de la responsabilité intrinsèque du Conseil de sécurité, celui-ci doit veiller au respect de ses propres résolutions et du droit international humanitaire et parler d'une seule voix dans toutes les situations de graves violations. Il doit privilégier la médiation en appelant les protagonistes à un dialogue franc mené dans un climat de sécurité et de confiance mutuelle. Il doit faire établir une commission d'enquête indépendante d'établissement des faits en cas de graves violations et en poursuivre les responsables devant les mécanismes judiciaires internationaux compétents. Il se doit d'intervenir systématiquement dès les premiers signes du conflit armé en y déployant si possible des opérations de maintien de la paix pour limiter les dégâts. Les tergiversations lors du génocide rwandais doivent nous servir d'exemples.

Pour terminer, nous voulons exprimer notre satisfaction à l'endroit du système des Nations Unies ainsi que des organisations régionales et sous-régionales pour leurs efforts. Nous nous félicitons de l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique. Unique en son genre, cette Convention est un cadre légal et institutionnel contraignant qui appelle les États parties à prendre les mesures idoines pour prévenir et éliminer les causes profondes des déplacements forcés. Une déclaration de principe, dite de Kampala, sur la question engage notamment les États à lutter contre l'impunité en assurant la responsabilité individuelle pour les actes de déplacement arbitraire, en accord

avec les lois intérieures et le droit pénal international. Nous remercions également le personnel des opérations de maintien de la paix et la communauté des humanitaires qui, au quotidien, travaillent aux côtés des populations civiles et, parfois au prix de leurs vies.

Nul doute que la résolution que nous venons d'adopter permettra à toutes les parties concernées de mieux appréhender les conséquences de cette tragédie humaine et d'assumer leurs responsabilités dans la protection des droits humains en période de conflit armé.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Chine.

**M. Zhang Yesui** (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens tout d'abord à saluer votre présence au Conseil de sécurité en tant que Président de ce débat public. Je voudrais remercier le Secrétaire général Ban Ki-moon, le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, et la Haut-Commissaire adjointe, M<sup>me</sup> Kang, pour leurs exposés.

Cette année marque le dixième anniversaire du débat que le Conseil de sécurité consacre à la protection des civils en période de conflit armé. Ces 10 dernières années, le Conseil a accordé une attention toujours croissante à la protection des civils et s'est efforcé d'y trouver une solution. Toutefois, en raison de l'évolution de la nature des conflits armés et des effets de divers facteurs complexes, un grand nombre de civils continuent d'être victimes lors de conflits armés dans de nombreuses régions du monde. La communauté internationale continue donc de se heurter à d'énormes difficultés pour traiter de la protection des civils.

Nous sommes vivement préoccupés par la menace et les dangers que les situations de conflit armé font peser sur les vies et les biens des civils. Nous exhortons les parties à des conflits à respecter le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à protéger les vies, les biens et les droits et intérêts légitimes des civils. Nous sommes favorables à l'intensification des efforts du Conseil à cet égard.

La question de la protection des civils porte sur de nombreux aspects et est effectivement très complexe. Les pays concernés, les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations régionales devraient tirer le meilleur parti de leurs

atouts et de leur savoir-faire, en travaillant de manière concertée pour traiter ensemble de cette question.

Le Conseil de sécurité porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a, à ce titre, le devoir de maintenir la protection des civils en période de conflit armé à son ordre du jour et de l'examiner comme il se doit. Le Conseil doit attaquer ce problème à sa racine, en accordant une attention accrue à la prévention et à la maîtrise des conflits. Il est nécessaire en même temps de veiller à ce que cette question soit abordée dans le cadre général des processus politiques visant au règlement pacifique des conflits.

La responsabilité principale en matière de protection des civils incombe aux gouvernements nationaux. Lorsqu'elles apportent une aide, la communauté internationale et les organisations extérieures doivent respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies, respecter pleinement la volonté, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays concerné, et s'abstenir de s'ingérer de force. Un dialogue entre l'ONU et les groupes armés non étatiques peut être utile pour protéger les civils, mais un tel dialogue doit être mené dans le cadre de la coopération générale établie entre l'ONU et le pays en question et avec le consentement de son gouvernement national.

Pour ce qui est de la question de l'impunité, nous appuyons le rôle moteur joué par le système judiciaire national du pays concerné, qui est le meilleur moyen de parvenir à la justice. La communauté internationale a, au fil des ans, élaboré un système relativement complet de normes juridiques internationales. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles de 1977 établissent un régime de protection des civils en période de conflit armé complet et systématique. Toutefois, dans notre monde moderne, de nombreuses dispositions ne sont pas encore pleinement respectées. La question pressante est donc d'assurer une mise en œuvre complète, juste et effective des normes existantes. Dans ce contexte, les organismes compétents de l'ONU et les organes internationaux créés en vertu des traités devraient continuer à jouer leur rôle important.

Le Conseil a adopté de nombreuses résolutions et des déclarations présidentielles sur la protection des civils en période de conflit armé. La priorité dans la

phase suivante devrait être de favoriser la mise en œuvre effective de ces documents.

Confier la protection des civils aux missions de maintien de la paix des Nations Unies est une décision que le Conseil prend au cas par cas. Nous estimons qu'un mandat de protection des civils devrait être préparé en fonction des besoins réels, en tenant pleinement compte de la situation sur le terrain, des capacités d'une mission de maintien de la paix et des circonstances qui l'entourent. Les solutions toutes faites ne sont pas conseillées. Nous attachons une grande importance à la protection des civils, mais nous ne sommes pas favorables à un élargissement sans discernement de ces mandats sans tenir compte des conditions réelles et de la viabilité matérielle de leur exécution.

Il importe de souligner qu'il est essentiel de respecter les trois principes régissant les opérations de maintien de la paix, à savoir le consentement des autorités locales, la neutralité de la mission et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense, pour garantir le succès d'une mission de maintien de la paix. S'écarter d'une manière ou d'une autre de ces principes en s'acquittant d'un mandat de protection des civils engendrerait plus de polémiques et de problèmes que de solutions, et pourrait même mettre compromettre tout le processus de maintien de la paix.

Les efforts que déploie à lui seul le Conseil pour s'acquitter du mandat en matière de protection des civils sont loin d'être suffisants. S'attaquer au problème sous l'angle de ses symptômes en ignorant les causes profondes d'un conflit ne permettra pas de trouver une solution durable à la protection des civils. Aujourd'hui, la plupart des conflits se produisent dans les zones les moins développées du monde. L'ONU devrait mobiliser les ressources mondiales et fournir aux pays concernés une aide financière et technique pour les aider à développer leurs économies, à s'affranchir de la pauvreté et à éviter les conflits.

Nous espérons que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions internationales et organisations régionales joueront un rôle dans l'aide aux pays concernés dans des domaines comme le développement économique, le règlement des conflits et la protection des civils. Nous nous félicitons

également du rôle plus positif que jouent les organisations non gouvernementales à cet égard.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie.

**M. Apakan** (Turquie) (*parle en anglais*) : Je souhaite tout d'abord remercier le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, et la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Kang, pour leurs exposés détaillés.

Je voudrais remercier la présidence autrichienne d'avoir organisé la présente séance de haut niveau. Nous la saluons également d'avoir établi un consensus sur la résolution 1894 (2009), qui marque le dixième anniversaire du premier examen de la protection des civils dans les conflits armés par le Conseil en tant que question thématique. Malheureusement, pas un jour ne s'est écoulé au cours de ces 10 dernières années sans que l'on déplore une victime civile dans un conflit armé ou sans qu'un civil ne soit pris pour cible. Nous devons réagir face à ces attaques délibérées. Nous pouvons effectivement affirmer que la communauté internationale n'assure toujours pas la sécurité des civils en période de conflit armé.

La question de la protection des civils a été une question prioritaire à l'ordre du jour du Conseil ces dernières années, notamment depuis le début de cette année, compte tenu des atrocités et des violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées dans diverses régions du monde, en particulier à Gaza.

Le récent rapport du Secrétaire général (S/2009/277) nous offre un compte rendu détaillé de la situation la plus récente en matière de protection des civils dans les conflits armés. Le rapport indique les difficultés et les défis qui se posent pour l'avenir. Cependant, des faits nouveaux nous font également espérer. L'adoption au cours des derniers mois de la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, montre une évolution importante de la protection des civils en période de conflits armés.

À la lumière de ces événements, nous nous félicitons de ce que la présidence autrichienne ait largement inclus l'aspect du maintien de la paix dans la résolution. Nous attachons une grande importance aux questions du maintien de la paix, du rétablissement de la paix et de la consolidation de la paix, comme nous

l'avons prouvé lors de notre présidence du Conseil. Bien évidemment, la résolution représente un équilibre et ne change pas le fait qu'il y a des questions très délicates qui risquent de saper ou d'affaiblir nos efforts si elles ne sont pas soigneusement traitées.

Dans cet esprit, je voudrais insister sur quatre points. Le premier concerne les groupes armés non étatiques. Étant donné l'ambiguïté de ce terme et les très nombreuses sortes d'entités qui entrent dans cette catégorie, nous pensons qu'il faut être extrêmement prudent dans la manière de se comporter avec ces groupes. Cela est d'autant plus important que de nombreuses organisations terroristes tentent d'abuser de ce terme et de ce qu'il sous-entend, en cherchant à attirer l'attention et l'appui internationaux.

Deuxièmement, la lutte contre le terrorisme est à la fois le droit et l'obligation de chaque État. Rien ne doit venir affaiblir notre détermination à lutter contre ce fléau. Les activités des organisations terroristes elles-mêmes mettent la vie des civils en péril. Les organisations internationales, et plus particulièrement les organisations non gouvernementales, devraient donc rester vigilantes dans la conduite de leurs activités en zone de conflit et ne devraient pas se laisser exploiter par ces groupes et organisations.

Troisièmement, en tant que pays fournisseur d'effectifs militaires et de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, nous souhaitons qu'une plus grande attention soit accordée à l'avenir à l'aspect maintien de la paix de cette question. Nous attendons avec intérêt qu'un autre débat ait lieu au sein du système des Nations Unies sur l'étude indépendante commandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix sur la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, étude qui a été publiée récemment.

À cette fin, nous espérons que l'appropriation et la coopération régionales deviendront une priorité. De même, nous estimons que la question des différences et des sensibilités culturelles devrait être prise en considération par tous les États dans la formation précédant le déploiement des opérations de maintien de la paix. Dans le même esprit, il faudrait aussi s'occuper immédiatement du déséquilibre existant entre des opérations de maintien de la paix convenablement financées dans des régions du monde où le conflit armé

a pris fin, et d'autres opérations qui ont besoin d'être renforcées d'urgence.

Quatrièmement, je voudrais souligner que c'est finalement en renforçant l'état de droit, les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance que nous pouvons garantir la protection durable et à long terme des civils. Ce sont là nos principaux objectifs pour l'avenir.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ouganda.

**M. Lukwiya** (Ouganda) (*parle en anglais*) : Nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat sur la protection des civils en période de conflit armé. Nous remercions également le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. John Holmes et la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, des exposés concis et très instructifs qu'ils ont prononcés ce matin.

L'année 2009, outre qu'elle marque le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, est également le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité sur la protection des civils.

L'Ouganda reste préoccupé par le fait que les civils constituent encore la vaste majorité des victimes des situations de conflit armé. Les civils continuent d'être pris pour cibles par les parties aux conflits et de faire l'objet d'attaques aveugles et d'autres formes de violations, comme les déplacements forcés, les violences sexuelles, les enrôlements de force, les massacres aveugles, les mutilations diverses, la faim, les maladies et la perte des moyens de subsistance. L'incidence de ces violations perdure longtemps après la cessation des hostilités. Soixante années passées à tenter de comprendre le concept de la protection des civils en période de conflit armé, c'est long, surtout pour des civils innocents qui se réveillent chaque jour face à ces menaces.

La prolifération et la fragmentation des groupes armés non étatiques ajoutent à la nature complexe de la plupart des conflits. Ces groupes n'adhèrent pas aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international concernant la protection des civils, ou n'en ont d'ailleurs aucune connaissance; ils voient au

contraire les civils comme des boucliers humains servant à renforcer leurs rangs et à gratifier leur besoins sociaux. Plus inquiétant encore est le fait que la plupart des civils pris entre les feux des belligérants ignorent les droits que leur reconnaît le droit international, étant donné qu'ils se soucient davantage de rester hors d'atteinte des tirs croisés et de pouvoir distinguer les ennemis des alliés.

La résolution 1894 (2009) réaffirme ces obligations et appelle les États qui sortent d'un conflit armé à donner la priorité à la réforme du secteur de la sécurité et aux systèmes judiciaires nationaux indépendants, et de prendre toutes les mesures possibles pour autonomiser leurs populations en dispensant des informations, cours et formations sur les droits et responsabilités des civils dans des situations de conflits armés. Toutefois, l'expérience a montré que ces États ne peuvent pas reconstruire tout seuls leurs institutions nationales, et ont donc besoin de l'assistance de la communauté internationale. La nouvelle résolution – 1894 (2009) – couvre des domaines importants que nous tenons souvent pour acquis. Elle reconnaît les besoins de protection des personnes vulnérables, en particulier les femmes, les personnes âgées et les enfants, les civils que cette terminologie prend en compte. En outre, la résolution aborde la composante importante que sont les réfugiés et les personnes déplacées.

L'Ouganda trouve encourageante l'attention accordée par cette résolution à la prolifération et aux effets déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre, de même qu'aux effets dévastateurs des mines terrestres et des restes explosifs abandonnés de la guerre. Encore plus importante encore à nos yeux est la reconnaissance des besoins des personnes handicapées en ce qu'elles constituent un groupe vulnérable à cause de l'utilisation aveugle de ces armes. L'Ouganda prie toutes les organisations sous régionales et régionales, les organisations de la société civile et les États Membres de venir en aide à ces personnes et à prendre des initiatives visant à la neutralisation et à l'enlèvement des munitions non explosées et à l'éducation des populations civiles aux dangers qu'elles posent.

Des 26 millions de personnes déplacées enregistrées dans le monde, 11,6 millions sont en Afrique. La résolution d'aujourd'hui prend note de l'adoption récente de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux

personnes déplacées en Afrique, à un sommet tenu à Kampala le 23 octobre. Connue désormais sous le nom de Convention de Kampala, c'est un jalon important dans l'action menée en vue de s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique. La Convention établit un cadre juridique pour la promotion et le renforcement des mesures régionales et nationales visant à prévenir, atténuer, interdire et éliminer les causes profondes des déplacements internes.

Ma délégation se félicite aussi que le Conseil ait reconnu la nécessité de considérer la question du VIH et du sida comme une composante importante des informations fournies aux forces de maintien de la paix dans le cadre de la formation nationale du personnel civil avant le déploiement, ainsi qu'au personnel participant aux activités d'instauration, de maintien et de consolidation de la paix. Il est impératif de souligner que le VIH et le sida représentent un risque constant pour la population, non seulement en temps de paix, mais encore plus en période de conflit. Les soldats sont un groupe à haut risque pour l'infection du VIH pendant leur déploiement et peuvent propager le virus sans le savoir quand ils sont transférés d'un lieu à un autre.

Longtemps après que les fusils se sont tus, les populations touchées, dont beaucoup ont tout perdu, sont réduites à repartir de zéro sans assistance, même de la part des forces amies. Le droit international ne prévoit pas de réparations pour ceux qui perdent leurs biens ou leur moyen de subsistance par suite d'un conflit armé. La résolution d'aujourd'hui appelle à des programmes nationaux de réparation pour les victimes, ainsi que des réformes institutionnelles. Cependant, ma délégation voudrait aller un peu plus loin et reconnaître que toutes les parties à un conflit armé doivent tenir compte de la dignité des civils en reconnaissant les pertes qui résultent des opérations de combats légitimes, et verser des réparations adéquates aux individus et aux communautés, sous forme d'assistance financière ou de financement de programmes d'aide humanitaire. Ma délégation encourage les États Membres à adopter le concept de réparation, non parce qu'il existe une obligation juridique de le faire, mais simplement afin d'atténuer la souffrance et de promouvoir l'humanité. Cela a été la politique des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) et elle continue d'être appliquée par les troupes de la FDPO qui servent dans la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Pour finir, nous remercions la délégation autrichienne d'avoir pris l'initiative d'élaborer la résolution que nous venons d'adopter.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Représentant du Mexique.

**M. Heller** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Nous remercions le Gouvernement et la délégation de l'Autriche d'avoir organisé ce débat qui reflète l'engagement de l'ONU à renforcer le droit international humanitaire en vue de protéger les victimes de conflits armés. Nous remercions également le Secrétaire général pour son rapport détaillé, de même que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. John Holmes, et la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang.

Le Mexique accorde une grande importance à cette question, et nous saluons le travail accompli par le Conseil de sécurité dans ce domaine au cours de la dernière décennie. Nous saluons en particulier l'adoption des résolutions 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009), auxquelles s'ajoute désormais la résolution 1894 (2009) adoptée aujourd'hui, qui va sans aucun doute revitaliser la protection des civils en période de conflit armé, en particulier les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

Les progrès enregistrés dans le développement de la législation et des normes internationales, qui ont contribué à mieux définir le concept de protection des civils en période de conflit armé, sont assurément importants. Néanmoins, malgré les bonnes intentions, nous n'avons pas dépassé le stade de la théorie. Malheureusement la situation sur le terrain empire de jour en jour. C'est pourquoi il est essentiel de passer de la théorie à la pratique, afin d'éviter que les civils deviennent les victimes principales de la violence en période de conflit armé. Nous devrions mettre l'accent sur le fait que le non-respect des principes du droit international humanitaire, de même que les interprétations inexacts qu'en font les parties aux conflits armés, entraînent de graves violations de ce droit qui pourraient constituer des crimes de guerre relevant alors de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI). Pour ces raisons, il est essentiel d'établir une stratégie intégrée fondée sur trois piliers : premièrement, assurer le respect des obligations découlant du droit international humanitaire; deuxièmement, renforcer le travail des organisations humanitaires; troisièmement, garantir le respect du

principe de responsabilité en vue de mettre fin à l'impunité.

Quelle que soit la nature du conflit armé, le droit international humanitaire doit être respecté. Les quatre Conventions de Genève de 1949, leurs protocoles additionnels et les autres instruments du droit international humanitaire, ainsi que le droit international coutumier, constituent un ensemble solide de principes et de normes qui protègent la vie et la dignité de tous ceux qui ne participent pas aux hostilités ou qui ont cessé d'y participer. Nous appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments du droit international humanitaire et les parties aux conflits à s'acquitter de leurs obligations internationales. Chacun sait que l'on ne peut s'acquitter de l'obligation de respecter le droit international humanitaire si ces obligations internationales ne sont pas dûment exécutées au niveau national. C'est pourquoi nous exhortons aussi les États à incorporer ces normes et principes dans leurs législations et pratiques nationales.

Il est évident que le fait de refuser ou de bloquer l'accès de l'aide humanitaire aggrave la situation des populations en période de conflit armé. Lorsque l'aide humanitaire est insuffisante, étant donné la nature transversale de cette question, les missions de maintien de la paix et les institutions spécialisées de l'ONU dans les zones de conflit ont pour tâche essentielle de protéger les civils, ce qui devrait être reconnu.

Nous reconnaissons aussi le travail effectué par les organisations humanitaires, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge, et par la société civile, s'agissant en particulier de l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que l'importance de garantir un accès sûr, sans restrictions et en temps voulu à l'aide humanitaire dans les situations de conflit et les situations d'urgence complexes.

L'acheminement de l'aide humanitaire aux civils en période de conflit armé est un sujet auquel nous attachons une importance particulière, en tant que condition *sine qua non* de leur protection. Comme le Mexique l'a indiqué lors du débat de janvier (voir S/PV.6066), ma délégation tient à réitérer son désaccord avec les interprétations restrictives ou exclusives de la dignité humaine dans les situations complexes, qui favorisent des positions qui opposent le principe humanitaire au principe de souveraineté.

Quand des actes de violence sont commis contre des civils et d'autres personnes protégées dans des situations de conflit armé, justice doit être rendue pour mettre un terme à l'impunité des auteurs présumés de crimes graves ou de ceux qui auraient ordonné leur commission en violation du droit international. L'existence de la Cour pénale internationale, qui a un rôle complémentaire par rapport aux juridictions nationales, ne doit pas seulement inciter au renforcement des systèmes nationaux de justice, mais indiquer également que l'on dispose d'un mécanisme efficace de répression des crimes en cas de disparition des structures judiciaires nationales à la suite de conflits. C'est pourquoi il est important de parvenir à la ratification universelle du Statut de Rome.

Pour conclure, il importe de réfléchir aux progrès accomplis et aux défis qui nous attendent afin de consolider une culture de respect des principes et des normes du droit international humanitaire et de mettre fin à l'impunité. La résolution adoptée ce matin est un pas important dans cette direction.

Je terminerai en disant que cette réflexion devrait nous amener à dépasser les intérêts politiques étroits qui, souvent, empêchent d'exécuter pleinement les obligations découlant du droit international, d'agir rapidement et résolument pour remédier à des crises humanitaires et de faire respecter le principe de responsabilité en cas d'impunité flagrante. Pour avancer vers cet objectif, nous devons assurer un suivi approprié des recommandations contenues dans les rapports pertinents du Secrétaire général et des décisions du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU, en vue de garantir leur pleine application. Le cas échéant, des mesures fermes devraient être prises pour garantir la paix, la justice et la sécurité internationales.

**Le Président** (*parle en anglais*): Je vais maintenant prononcer une allocution en ma qualité de Ministre autrichien des affaires européennes et internationales.

Tout d'abord, je tiens à remercier le Secrétaire général et tous les autres orateurs de leurs interventions. Les nombreux défis que pose la protection des civils mis en lumière aujourd'hui montrent qu'il faut d'urgence intensifier nos efforts. La protection des civils est au cœur du mandat de l'ONU et des mandats de ses missions de maintien de la paix. Il est extrêmement important que les mandats du

Conseil de sécurité relatifs à la protection des civils soient mis en œuvre efficacement par les missions sur le terrain. Pour ce faire, le Conseil doit se préoccuper de la protection des civils quotidiennement et de manière systématique.

L'Autriche s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne. Permettez-moi cependant de faire quelques observations supplémentaires.

Toutes les parties à un conflit armé doivent strictement se conformer à leur obligation de protéger les civils conformément au droit international. Cela vaut pour toutes les parties à un conflit dans le monde, que ce soit en République démocratique du Congo, au Darfour, en Afghanistan ou à Gaza. L'Autriche a, à maintes reprises, réaffirmé sa position selon laquelle les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies. Le respect du principe de la responsabilité pour des crimes graves doit être garanti par l'adoption de mesures concrètes en vue de promouvoir l'état de droit, de prévenir d'autres violations et de chercher à assurer durablement la paix, la justice, la vérité et la réconciliation. Cela nécessite une action aux niveaux national – et le cas échéant – international. Le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité.

L'Autriche est par ailleurs grandement préoccupée par les effets préjudiciables des armes légères et de petit calibre sur les civils. Elles contribuent au prolongement des conflits, mettent en danger les civils et nuisent à la sécurité, la paix et la stabilité. Les parties à des conflits armés doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les populations civiles contre les effets des mines terrestres et des bombes à sous-munitions. Les victimes doivent recevoir une protection et une aide accrues.

Les personnes handicapées sont celles qui souffrent le plus lors de conflits armés et qui n'ont pas reçu jusqu'ici l'attention voulue. Le système des Nations Unies doit s'efforcer de mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance de ce groupe vulnérable.

Il va sans dire que la responsabilité de protéger les civils incombe au premier chef aux gouvernements nationaux. Ceci est réaffirmé par le concept de la responsabilité de protéger les populations civiles des

crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. Le Conseil de sécurité, en sa qualité d'organe de l'ONU ayant la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a un rôle important à jouer. Nous devons nous attacher à sauver des vies par l'application en temps voulu de mesures décisives aux niveaux national, régional et international.

Nous attendons avec intérêt de poursuivre ce débat important sur la protection des civils, et je voudrais réaffirmer que l'Autriche est fermement déterminée à travailler avec les autres membres du Conseil et toutes les parties prenantes concernées à la mise en œuvre de la résolution 1894 (2009), adoptée aujourd'hui, afin de garantir la protection des plus vulnérables dans les situations de conflit armé.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Suède.

**M. Lidén** (Suède) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de parler au nom de l'Union européenne. La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, l'Islande, l'Ukraine, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie s'associent à cette déclaration.

Je voudrais tout d'abord remercier l'Autriche d'avoir organisé ce débat, qui marque le dixième anniversaire du début des travaux du Conseil de sécurité sur la protection des civils. Permettez-moi également de féliciter le Secrétaire général pour la déclaration qu'il a faite aujourd'hui et pour son rôle de chef de file sur cette question importante. L'Union européenne accueille avec satisfaction la résolution 1894 (2009), qui vient d'être adoptée, et en particulier le fait qu'elle met l'accent sur la clarification du rôle des missions de maintien de la paix dans la protection des civils.

Ces 10 dernières années, la protection des civils en période de conflit armé a pris une place de premier plan dans de l'ordre du jour du Conseil. Cette place importante a été démontrée par le fait qu'elle fait régulièrement l'objet de débats généraux et que la protection des civils est de plus en plus incluse dans les délibérations et les décisions relatives à des pays spécifiques. Cependant, sur le terrain, la réalité n'a pas évolué au même rythme, et les discours sur les

principes ne peuvent pas se substituer à des actions concrètes. L'Union européenne s'associe aux appels qui ont été lancés pour que l'on s'efforce davantage de passer des mots à l'action.

Le non-respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils chaque année et conduit au déplacement d'un nombre encore plus élevé de personnes. Nous devons encourager le respect de ces normes par toutes les parties aux conflits armés, en prêtant une attention particulière à la protection des civils.

Le Conseil doit systématiquement promouvoir le respect du droit international dans les situations inscrites à son ordre du jour, et aussi dans les situations qui ne sont pas officiellement inscrites à son ordre du jour mais qui ont des conséquences graves pour la protection des civils. Le Conseil devrait envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives contre les parties aux conflits armés qui violent le droit international applicable. Par ailleurs, nous devons permettre aux acteurs concernés de s'engager à faire respecter ce droit par toutes les parties aux conflits, y compris les groupes armés non étatiques.

Malheureusement, dans de nombreux conflits, l'impunité règne toujours par manque de volonté et d'action politique. La culture de l'impunité dans beaucoup de conflits favorise la poursuite des violations. Les auteurs des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme doivent subir les conséquences de leurs actes. Il faudrait utiliser toutes les mesures possibles, y compris le renforcement des législations nationales, afin de prévenir la violence et de traduire en justice les auteurs de violations graves.

L'Union européenne appelle tous les États à ratifier le Statut de Rome et à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale. Nous accueillons aussi avec satisfaction et appuyons les mesures visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger énoncées dans le rapport du Secrétaire général (A/63/677), le débat de l'Assemblée générale qui a suivi et l'adoption par celle-ci de la résolution 63/308. Le concept de la responsabilité de protéger doit être intégré dans notre cadre normatif général.

Les opérations de maintien de la paix continuent de contribuer de manière importante à la sûreté et à la sécurité des civils. Le groupe d'experts et l'aide-

mémoire sur la protection des civils ont contribué encore à attirer de manière systématique et constante l'attention sur cette question dans leurs mandats. Le défi auquel nous devons faire face maintenant consiste à remédier aux écarts entre les mandats, les interprétations et la capacité de mise en œuvre.

Des stratégies de protection propres à des missions spécifiques doivent être systématiquement établies. La capacité d'action et les ressources fournies doivent être réellement adaptées à la tâche de protection des civils. Il faut améliorer la communication d'informations et de rapports au Conseil, et les missions sur le terrain ont besoin d'instructions claires et concrètes pour l'exécution des mandats de protection. L'Union européenne se réjouit à la perspective de travailler avec le Secrétariat et les États Membres, en particulier les principaux pays fournisseurs de contingents et d'unités de police, à l'élaboration de ces instructions opérationnelles dans le cadre de la phase prochaine du processus « New Horizon ».

L'Union européenne appelle à la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1889 (2009) et 1888 (2009), qui demandent aux missions de maintien de la paix et à tous les autres acteurs concernés de prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes et les filles, ainsi que les hommes et les garçons, contre la violence sexuelle en période de conflit armé. Nous attendons avec intérêt la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour diriger une action internationale concertée contre la violence sexuelle.

Les acteurs humanitaires exécutent des activités de protection qui permettent de sauver des vies dans toutes les situations complexes d'urgence. Cependant, comme l'a souligné le Secrétaire général, trop souvent l'accès des intervenants humanitaires aux populations touchées par les conflits se fait dans de mauvaises conditions de sécurité et est entravé. En conséquence, des millions de personnes vulnérables sont privées d'assistance et de protection.

L'obstacle le plus préoccupant à l'accès réside dans la violence à l'égard du personnel humanitaire. Cette année, il y a eu une augmentation inquiétante des attaques visant le personnel des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires. Pour la première fois, les agents de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'assistance humanitaire sont visés pour des raisons

politiques. L'Union européenne condamne énergiquement toutes les attaques visant le personnel humanitaire, y compris les agents recrutés sur le plan local. Ces incidents ne cesseront pas sans une action concertée. Il est indispensable de faire mieux comprendre et accepter une action humanitaire indépendante, neutre et impartiale.

L'Union européenne s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que cet anniversaire du début des travaux sur la protection des civils soit une occasion de passer des mots à l'action. Je voudrais assurer le Conseil de sécurité que l'Union européenne maintiendra son engagement actif en faveur de l'amélioration de la protection des civils.

**Le Président** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie.

**M. Ragolini** (Italie) (*parle en anglais*): Monsieur le Président, je tiens à vous remercier d'avoir pris l'initiative de convoquer aujourd'hui ce débat de haut niveau à l'occasion de cet anniversaire important et à féliciter votre délégation pour sa participation active aux négociations sur la résolution 1894 (2009), qui a été adoptée aujourd'hui. L'Italie a été heureuse de se joindre aux auteurs de la résolution. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de nous avoir exposé en détail les progrès réalisés et les préoccupations actuelles en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé.

L'Italie s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne. J'aimerais maintenant évoquer certains points qui présentent un intérêt particulier pour mon pays.

Mettre fin à la violence sexuelle en période de conflit armé est un élément clef de la protection des civils. Au cours des 18 derniers mois, le Conseil de sécurité a joué un rôle moteur en la matière, d'abord avec l'adoption de la résolution historique 1820 (2008), qui affirme une fois pour toutes que la violence sexuelle, lorsqu'elle est utilisée comme tactique de guerre, est une question relative à la paix et à la sécurité, qui relève par conséquent de la compétence du Conseil de sécurité. La résolution 1888 (2009), adoptée en septembre, représente un autre pas important en avant, puisqu'elle fournit au Conseil de nouveaux instruments efficaces conçus pour mettre fin à l'impunité et exiger des auteurs de ces crimes

odieux qu'ils rendent compte de leurs actes. Il appartient maintenant au Conseil d'utiliser ces outils et d'appliquer ces résolutions intégralement et sans tarder. À cet égard, la nomination rapide par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour les femmes, la paix et la sécurité permettra de disposer de la structure de direction, de coordination et de promotion si nécessaires dans ce domaine.

S'agissant maintenant du maintien de la paix, nous estimons que la protection des civils par les Casques bleus de l'ONU repose sur trois éléments. Premièrement, il faut des directives, et par là j'entends des instructions et des principes qui devraient guider l'action des soldats de la paix sur le terrain lorsque la vie de civils est en danger. À cet égard, nous encourageons les efforts du Secrétariat pour élaborer, dans les mois à venir, une politique partagée par tous les États Membres.

Deuxièmement, la formation devrait être normalisée et se fonder sur les directives en question. Elle devrait porter sur la capacité de gérer les situations de crise qui constituent une menace pour la vie des civils, en particulier des femmes et des enfants. L'Italie coopère avec le Secrétariat dans ce domaine par le biais de ses centres d'excellence. Dans cet esprit, l'Italie a contribué au financement de certains projets de la Division de police.

Troisièmement, l'équipement est essentiel. Les directives et la formation devraient être accompagnées de ressources qui permettent aux soldats de la paix de protéger les civils avec efficacité et dans des conditions de sécurité.

Je tiens également à rappeler que l'Italie s'est engagée à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. Dans les situations où la population civile est la cible d'attaques, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fournit la base juridique permettant d'exiger des responsables de ces attaques qu'ils rendent compte de leurs actes lorsqu'un État n'a pas la volonté ou les moyens de le faire. À cet égard, nous devons réitérer notre engagement à mettre fin à l'impunité.

Ainsi, il faut voir de plus en plus la juridiction pénale internationale comme un instrument complémentaire de répression des crimes internationaux. Ce sont les États qui devraient être les premiers à réagir face aux violations graves du droit

commises sur leur territoire, comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, en adaptant leurs lois et leurs juridictions. Dans le même temps, il revient aux États – en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres institutions compétentes en la matière – de diffuser l'information sur les principes de base et l'importance du droit international humanitaire, en particulier au sein des forces armées.

Je voudrais terminer par une remarque plus générale en rappelant qu'a été réaffirmé dans la résolution 1674 (2006) le principe de la responsabilité de protéger, qui est une réalisation essentielle de l'ONU. Je me félicite également qu'il soit fait référence à ce principe dans la résolution 1894 (2009) adoptée aujourd'hui par le Conseil. Ce principe implique que la souveraineté confère des responsabilités particulières. Les gouvernements doivent protéger leur population, et le meilleur moyen pour eux d'y parvenir est de promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la gouvernance démocratique.

La communauté internationale ne doit intervenir que lorsqu'un gouvernement échoue manifestement dans cette tâche. La responsabilité de protéger ne doit pas être envisagée sous l'angle de la confrontation; elle doit au contraire être considérée comme un instrument mis à la disposition de la communauté internationale pour surmonter les crises, dans la mesure où les conditions qui figurent aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) sont respectées. Dans ce contexte, nous nous félicitons du débat, qui s'est tenu à l'Assemblée générale en juillet, autour du rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/63/677). Nous nous félicitons d'y donner suite pendant la session actuelle.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Il reste encore un grand nombre d'orateurs inscrits sur ma liste pour la présente séance. Étant donné l'heure tardive, j'ai l'intention, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

*La séance est suspendue à 13 h 5.*